

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

30 déc. Décret n° 2019-437 portant organisation et fonctionnement du conseil national de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.....	75
30 déc. Décret n° 2019-438 instituant les écoles consulaires congolaises.....	76
30 déc. Décret n° 2019-439 modifiant et complétant le décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011 instituant les lycées d'excellence.....	78
30 déc. Décret n° 2019-440 portant institution, organisation et statut des écoles primaires d'excellence.	79
30 déc. Décret n° 2019-441 fixant les conditions d'organisation de l'enseignement dans la famille.....	81

30 déc. Décret n° 2019-442 portant création, organisation et statut du lycée d'excellence d'Oyo.....	83
30 déc. Décret n° 2019-443 modifiant et complétant les articles 20 et 22 du décret 2011-638 du 21 octobre 2011 portant statut du lycée d'excellence de Mbounda.....	86
30 déc. Décret n° 2019-444 portant institution, organisation et statut des lycées interdépartementaux.	86
30 déc. Décret n° 2019-445 portant institution, organisation et statut des lycées scientifiques.....	89
30 déc. Décret n° 2019-446 portant création et statut du lycée d'excellence conventionné de la Révolution.....	92
30 déc. Décret n° 2019-447 portant approbation de la politique nationale de l'alimentation scolaire.	95

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

30 déc. Décret n° 2019-436 portant approbation des statuts du fonds d'impulsion, de garantie et	
---	--

d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.....	122	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS	
MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE			
15 janv. Arrêté n° 1 modifiant et complétant l'arrêté n° 11258 du 4 mars 2009 instituant les titres d'accès de personnes physiques en zones réglementées des aéroports et aérodromes.....	128		- Nomination..... 142
MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE		MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	
30 déc. Décret n° 2019-431 portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique.	129		- Changement de nom patronymique..... 142
30 déc. Décret n° 2019-432 portant dissolution du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement.....	135	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	
30 déc. Décret n° 2019-435 portant approbation des statuts du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.....	136		- Choix de gestionnaire..... 144
		MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC	
B -TEXTES PARTICULIERS			- Nomination..... 145
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
- Nomination.....	141		- Agrément (Renouvellement)..... 145
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE		MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	
- Retrait de titres miniers.....	141		- Nomination..... 145
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCE -	
			- Déclaration d'associations..... 146

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Décret n° 2019-437 du 30 décembre 2019

portant organisation et fonctionnement du conseil national de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret, pris en application de l'article 49 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 susvisé, fixe l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

Article 2 : Le conseil national de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est un organe technique et consultatif chargé, notamment, de :

- examiner, en donnant des avis, les recommandations formulées par les conseils départementaux ;
- évaluer la mise en œuvre des recommandations arrêtées à la précédente session du conseil national ;
- examiner les problèmes qui entravent le fonctionnement du système éducatif veiller à la mise en œuvre des politiques sur la stratégie sectorielle de l'éducation.

Article 3 : Le conseil national de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- secrétaire permanent : l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

membres :

- le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé et de la population ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports et de l'éducation physique ou son représentant ;
- le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ou son représentant,
- le ministre chargé de la promotion de la femme ou son représentant ;
- le ministre chargé de la jeunesse et de l'éducation civique ou son représentant ;
- le ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le conseiller à l'éducation du Président de la République ;
- le conseiller à l'éducation du Premier ministre ;
- le préfet du département de Brazzaville ou son représentant ;
- les présidents des commissions éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- les conseillers et attachés du ministre chargé de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- les directeurs généraux du ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le directeur de l'institut national de recherche et d'action pédagogiques ;
- le responsable de la CONFEMEN ;

- les directeurs centraux du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- les représentants des partenaires de l'éducation ;
- le secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO ;
- le directeur de l'école normale supérieure ;
- le directeur de l'école normale des instituteurs ;
- les chefs de service des directions générales et les inspecteurs divisionnaires ;
- les directeurs départementaux de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le directeur départemental du budget de Brazzaville ;
- les inspecteurs coordonnateurs de tous les départements scolaires ;
- les inspecteurs, chefs de circonscriptions scolaires des départements scolaires ;
- les proviseurs des lycées de la ville de Brazzaville et les proviseurs des lycées de l'intérieur du pays ;
- deux représentants de l'association des parents d'élèves du Congo ;
- quatre représentants des syndicats d'enseignants, les plus représentatifs ;
- le président du conseil consultatif de la jeunesse du Congo ;
- les représentants des établissements privés conventionnés et non conventionnés d'enseignement général, à raison d'un représentant par entité.

Article 4 : Le conseil national de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 5 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil national sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 6 : Le conseil national de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dispose d'un organe de relais au niveau local dénommé « conseil départemental de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ».

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 8 : Le fonctionnement du conseil national et du conseil départemental est à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-438 du 30 décembre 2019
instituant les écoles consulaires congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2006-90 du 9 mars 2006 accordant des indemnités et primes spécifiques aux enseignants ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué des établissements d'enseignement général dénommés « Ecoles consulaires congolaises ».

Les écoles consulaires congolaises sont des établissements d'enseignement général installés dans les pays où la République du Congo a une mission diplomatique.

Article 2 : Les écoles consulaires congolaises sont créées par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire. Elles sont placées sous la gestion directe de l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut concéder le label « Ecole consulaire congolaise » à toute personne morale de droit privé qui le sollicite, sur la base d'une convention entre les deux parties.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire fixe les conditions requises pour la cession de ce label aux personnes morales de droit privé.

Article 3 : Les écoles consulaires congolaises ont vocation à dispenser un enseignement préscolaire, primaire et secondaire, conformément aux programmes d'enseignement en vigueur en République du Congo, aux élèves de nationalité congolaise ou étrangère.

Article 4 : Les écoles consulaires congolaises sont placées sous l'autorité du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire et du ministère en charge des affaires étrangères.

Article 5 : Les écoles consulaires congolaises comprennent trois cycles :

- le préscolaire ;
- le cycle primaire ;
- le cycle secondaire.

Article 6 : Les évaluations formatives et sommatives au sein des écoles consulaires congolaises sont organisées par ces écoles.

Les examens d'Etat de fin de cycle, notamment le certificat d'études primaires et élémentaires, le brevet d'études du premier cycle ainsi que le baccalauréat d'enseignement général, sont organisés par la direction des examens et concours, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les personnels de l'école consulaire congolaise comprennent :

- le personnel administratif ;
- le personnel d'orientation scolaire et professionnelle ;
- le personnel enseignant ;
- le personnel technique local.

Article 8 : Les personnels des écoles consulaires congolaises sont constitués des agents nommés et affectés par le ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire et des agents locaux recrutés par l'école.

Les personnels nommés et affectés par le ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire, à défaut de bénéficier des avantages accordés au personnel diplomatique, continuent à percevoir les salaires, primes et indemnités reconnus aux fonctionnaires congolais. Ils bénéficient, en plus, des facilités de circulation, de logement et de certains avantages qui tiennent compte des réalités locales propres au pays d'accueil et à chaque établissement.

Article 9 : Pour des besoins d'efficacité les écoles consulaires congolaises peuvent recourir aux prestations de consultants et de vacataires.

Article 10 : L'organisation et le statut des écoles consulaires congolaises sont fixés par des textes spécifiques.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangère, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Décret n° 2019-439 du 30 décembre 2019
modifiant et complétant le décret n° 2011-637 du 21
octobre 2011 instituant les lycées d'excellence

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 re-
lative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant re-
fonde du statut général de la fonction publique telle
que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du
25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;
Vu la loi n° 25-915 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
organisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avan-
tages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répar-
tition des compétences entre l'Etat et les collectivités
locales en matière d'enseignement préscolaire, pri-
maire et secondaire et définissant les modalités de
leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2006-90 du 9 mars 2006 accordant des
indemnités et primes spécifiques aux enseignants ;

Vu le décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011 insti-
tuant les lycées d'excellence ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 por-
tant attributions du ministre de l'enseignement pri-
maire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 por-
tant organisation des intérimaires des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 por-
tant organisation du ministère de l'enseignement pri-
maire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 por-
tant statut particulier des agents du cadre de l'édu-
cation nationale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret
n° 2011-637 du 21 octobre 2011 instituant les lycées
d'excellence susvisé, sont modifiés et complétés ainsi
qu'il suit :

Article 2 nouveau : Les lycées d'excellence compren-
nent les premier et deuxième cycles de l'enseignement
secondaire général et les classes préparatoires aux
grandes écoles.

La fin du premier cycle du secondaire est sanction-
née par le brevet d'études du premier cycle et celle du
deuxième cycle du secondaire par un baccalauréat.

La fin du cycle des classes préparatoires permet aux
candidats de postuler à l'entrée des grandes écoles.

Le statut, l'organisation et le fonctionnement des
classes préparatoires sont fixés par des textes spéci-
fiques.

Article 3 nouveau : Outre les missions classiques des
lycées d'enseignement général, les lycées d'excellence
visent une finalité d'excellence et d'élitisme.

A ce titre, ils poursuivent les objectifs suivants :

- favoriser l'esprit d'initiative, de créativité et de
compétitivité ;
- former des élèves capables de poursuivre les
études universitaires dans les meilleures uni-
versités et écoles à travers le monde ;
- former des élèves capables d'initier et de
conduire des projets de recherche dans les do-
maines innovants ;
- développer l'esprit d'autonomie et d'ouverture
des élèves pour leur permettre d'agir et d'inte-
ragir avec les élèves d'autres écoles ;
- doter les élèves de la faculté de création d'em-
plois ;
- susciter un type nouveau d'élèves capables
de s'insérer, sans difficulté dans le marché du
travail tant au niveau national, sous régional
qu'international.

Article 4 nouveau : Les lycées d'excellence accueillent
des élèves titulaires d'un certificat d'études primaires
et élémentaires ou d'un diplôme équivalent à l'issue
d'un concours national en prenant en compte leur
cursus scolaire.

Les modalités d'organisation de ce concours sont
fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement
secondaire.

Les lycées d'excellence sont créés par décret en
Conseil des ministres. Ils sont placés sous la gestion
directe de l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut concéder le label « lycée d'excellence »
aux personnes morales de droit privé qui le sollicitent,
sur la base d'une convention entre les deux parties.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement se-
condaire fixe les conditions requises pour la cession
de ce label aux personnes morales de droit privé.

L'Etat peut également instituer au sein d'un lycée
public existant, un établissement d'enseignement se-
condaire conventionné, dénommé « lycée d'excellence
conventionné ».

Article 5 nouveau : Les personnels des lycées d'excel-
lence comprennent :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif ;
- le personnel d'orientation ;
- le personnel technique.

Les personnels des lycées d'excellence sont recrutés
conformément aux termes de référence de l'appel à

candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement général.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Décret n° 2019-440 du 30 décembre 2019 portant institution, organisation et statut des écoles primaires d'excellence

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avantages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué des établissements d'enseignement général de base dénommés « Ecoles primaires d'excellence ».

Les écoles primaires d'excellence ont pour objet de dispenser un enseignement primaire aux élèves de nationalité congolaise ou étrangère remplissant les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : Les écoles primaires d'excellence ont vocation à développer une culture citoyenne et à favoriser l'émergence d'un éveil et des aptitudes aux grandes études.

Article 3 : Les écoles primaires d'excellence sont créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire. Elles sont placées sous la gestion directe de l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut concéder le label « Ecole primaire d'excellence » à toute personne morale de droit privé qui le sollicite, sur la base d'une convention entre les deux parties.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire fixe les conditions requises pour la cession de ce label aux personnes morales de droit privé.

L'Etat peut également instituer au sein d'une école primaire publique existante, un établissement d'enseignement primaire conventionné, dénommé « Ecole primaire d'excellence conventionnée ».

Article 4 : Les écoles primaires d'excellence sont composées de deux cycles :

- un cycle préscolaire de trois ans ;
- un cycle primaire de six ans.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Les écoles primaires d'excellence comprennent :

- la direction de l'école ;
- la surveillance générale ;
- le service de gestion ;
- le service de l'infirmier et des soins primaires.

Chapitre 1 : De la direction de l'école

Article 6 : L'école primaire d'excellence est dirigée et animée par un directeur qui a la responsabilité pédagogique, administrative et financière de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité au sein de l'établissement ;
- préparer et exécuter le budget de l'établissement ;
- garantir la culture citoyenne au sein de l'établissement ;
- gérer les ressources humaines ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 7 : Le directeur de l'école est administrateur des crédits de l'établissement.

Chapitre 2 : De la surveillance générale

Article 8 : La surveillance générale est assurée et animée par un surveillant général qui a compétence sur les questions de discipline.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;
- entretenir des rapports de travail avec la communauté éducative ;
- tenir le fichier statistique de l'établissement ;
- veiller à la salubrité de l'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Chapitre 3 : Du service de gestion

Article 9 : Le service de gestion est assuré et animé par un gestionnaire qui a compétence sur la gestion des finances et du patrimoine de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ;
- préparer l'émission des titres de recette et de paiement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine de l'établissement et en assurer la maintenance ;
- veiller au fonctionnement de l'intendance ;
- tenir la comptabilité.

Chapitre 4 : Du service de l'infirmierie et des soins primaires

Article 10 : Le service de l'infirmierie et des soins primaires est assuré et animé par un assistant sanitaire ou un licencié en santé publique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- procéder aux consultations médicales ;
- réaliser les soins infirmiers et de petite chirurgie ;
- organiser les campagnes de prévention contre les maladies contagieuses et les maladies sexuellement transmissibles ;
- organiser les visites médicales annuelles ;
- veiller au respect du planning familial ;
- suivre la vie sociale des élèves.

TITRE III : DU RECRUTEMENT

Chapitre 1 : Du recrutement des élèves

Article 11 : Les élèves sont recrutés, pour le cycle primaire, sur la base d'un test psychotechnique organisé par le ministère en charge de l'enseignement général.

L'âge limite est fixé à trois ans au plus à compter du 1^{er} octobre de l'année de sélection au préscolaire.

Article 12 : Les élèves des autres pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant sur le territoire congolais sont autorisés à faire acte de candidature.

Article 13 : Les élèves des pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant hors du territoire congolais sont admis, dans la limite des places disponibles, après examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- un livret scolaire ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé de leur pays ;
- un certificat de nationalité,
- une autorisation parentale.

Article 14 : Les admissions au test d'entrée dans les écoles primaires d'excellence sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement primaire.

Chapitre 2 : Du recrutement des personnels

Article 15 : Le personnel enseignant, le personnel administratif, le psychologue scolaire et le personnel technique des écoles primaires d'excellence, sont recrutés conformément aux termes de référence de l'appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement primaire.

Article 16 : Les écoles primaires d'excellence peuvent faire appel, en cas de nécessité, à des consultants nationaux ou étrangers.

Article 17 : Les personnels des écoles primaires d'excellence bénéficient, en plus des primes habituelles, de primes dont les taux sont fixés par les conseils d'administration de chaque établissement.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18 : Les ressources des écoles primaires d'excellence sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes de service ;
- les dons et legs.

Article 19 : La gestion financière et comptable des écoles primaires d'excellence obéit aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Chaque école primaire d'excellence dispose d'un service d'entretien, de sécurité et de soins primaires.

Article 21 : Les écoles primaires d'excellence sont soumises aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Sauf cas de force majeure constaté par le conseil d'établissement, aucun élève n'est autorisé à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou toute mauvaise conduite au cours de l'année est sanctionné par une exclusion.

Article 23 : Le régime des écoles primaires d'excellence est celui de l'externat. Toutefois, un internat, dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement, peut être ouvert.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Décret n° 2019-441 du 30 décembre 2019
fixant les conditions d'organisation de l'enseignement
dans la famille

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avantages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2006-90 du 9 mars 2006 accordant des indemnités et primes spécifiques aux enseignants ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 5 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée, les conditions d'organisation de l'enseignement dans la famille.

Article 2 : L'enseignement dans la famille a pour objet de faire suivre, momentanément à la maison, aux enfants congolais installés dans les pays étran-

gers n'ayant pas d'écoles consulaires congolaises ou d'écoles de culture francophone, une scolarité similaire à celle suivie par les enfants évoluant dans les écoles publiques et privées au Congo, pour leur permettre d'acquérir des connaissances et des compétences déterminées.

L'enseignement dans la famille s'applique également aux enfants congolais ou étrangers résidant dans les localités du Congo dépourvues d'écoles et d'enseignants.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Tout enfant en âge d'être scolarisé et soumis à l'obligation d'instruction ayant entre 6 et 16 ans révolus, résidant dans un pays étranger dépourvu d'école consulaire congolaise, peut bénéficier de l'enseignement dans la famille.

Toutefois, l'enfant congolais qui habite le territoire national, n'est pas concerné, sauf dans les localités totalement dépourvues d'écoles et ce, sur décision du ministre chargé de l'enseignement, après avis motivé du préfet de département.

Article 4 : L'enseignement dans la famille peut se faire dans un milieu autre que celui du domicile de l'enfant. Il doit regrouper uniquement les enfants d'un même foyer.

L'enseignement est assuré par les parents eux-mêmes.

Toutefois, les familles peuvent confier la charge de la formation de leurs enfants à une personne justifiant des compétences requises.

Article 5 : Un mois avant la rentrée scolaire, les parents de l'enfant doivent déclarer à l'ambassade du Congo dans l'Etat d'accueil leur volonté de dispenser l'enseignement dans la famille.

Article 6 : Les parents installés au Congo dans les localités sans écoles doivent déclarer à l'inspection de l'enseignement primaire et secondaire relevant de leur département leur volonté de dispenser l'enseignement dans la famille.

La déclaration se fait par écrit et doit, à peine de rejet, comporter :

- le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de l'enfant ;
- les noms, les prénoms, les qualifications, les diplômes, les adresses des parents de l'enfant et de la personne en charge de la formation ;
- l'adresse du lieu où est dispensé l'enseignement si elle est différente de celle du domicile.

Article 7 : L'ambassadeur ou le conseiller culturel de l'ambassade doit mener une enquête sur l'enfant instruit dans sa famille, dès la 1^{ère} année. Cette enquête est renouvelée tous les deux (2) ans, jusqu'à l'âge de 16 ans de l'enfant.

L'objectif de l'enquête est de connaître les raisons pour lesquelles ce mode d'instruction est choisi par la famille et s'il est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de l'enfant. L'enquête ne concerne pas la qualité de l'enseignement, qui relève plutôt du contrôle pédagogique.

Pour les enfants résidant dans les localités du Congo dépourvues d'écoles et d'enseignants, les mêmes formalités doivent être accomplies par la direction départementale de l'enseignement primaire et secondaire territorialement compétente, sous l'autorité du préfet de département.

TITRE III : DES PROGRAMMES ET DES EVALUATIONS

Article 8 : Les programmes et contenus notionnels de l'enseignement dans la famille sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement primaire et secondaire.

Toutefois, l'enseignement peut ne pas respecter les méthodes classiques de l'enseignement général. La famille choisit librement les moyens et méthodes pour atteindre le niveau de ces programmes.

Ce choix doit être préalablement soumis à l'appréciation du conseiller culturel, pour les familles congolaises à l'étranger ou à l'appréciation du directeur départemental ou d'un inspecteur pédagogique, pour les familles congolaises situées dans les localités du Congo dépourvues d'écoles et d'enseignants.

Article 9 : Un inspecteur pédagogique mandaté par le ministère en charge de l'enseignement effectue un contrôle individuel de l'enfant au moins une fois par an.

La famille doit être informée par écrit de la date et du lieu du contrôle au moins un (1) mois avant la date prévue.

Il peut être fait recours à toutes formes d'évaluation à distance.

L'inspecteur contrôle les connaissances et les compétences acquises par l'enfant, lors d'un entretien avec les parents de l'enfant. Ceux-ci précisent à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'ils mettent en œuvre.

Article 10 : L'enseignement donné et les progrès de l'enfant sont contrôlés.

L'avis motivé des inspecteurs pédagogiques vaut évaluation du niveau de l'élève dans les classes intermédiaires.

Les résultats sont communiqués aux parents de l'enfant.

Si l'inspecteur juge les résultats du contrôle insuffisants, un second contrôle est prévu dans un délai d'un mois minimum après l'envoi des premiers résultats afin que la famille améliore la situation scolaire de l'enfant.

Article 11 : Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'ambassade ordonne aux parents d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire en République du Congo, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification, ou dans tout pays jugé proche et accessible, réunissant les conditions de l'enseignement dans des familles congolaises.

Pour les enfants situés dans les localités du Congo dépourvues d'écoles et d'enseignants et sur décision de la direction départementale de l'enseignement primaire et secondaire, un placement dans une école proche avec internat ou dans une famille d'accueil est requis.

Article 12 : Les parents qui, à l'issue du second contrôle, sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire et refusent délibérément de le faire, s'exposent à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les examens d'Etat de fin de cycle, notamment le certificat d'études primaires et élémentaires, le brevet d'études du premier cycle ainsi que le baccalauréat d'enseignement général, sont organisés par la direction des examens et concours, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Décret n° 2019-442 du 30 décembre 2019
portant création, organisation et statut du lycée d'excellence d'Oyo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avantages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2006-90 du 9 mars 2006 accordant des indemnités et primes spécifiques aux enseignants ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-439 du 30 décembre 2019 modifiant et complétant le décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011 instituant les lycées d'excellence ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, dans le département de la Cuvette, un établissement d'enseignement général secondaire dénommé : « Lycée d'excellence d'Oyo ».

Cet établissement a pour objet de dispenser un enseignement général secondaire aux élèves de nationalité congolaise ou étrangère remplissant les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : Le lycée d'excellence d'Oyo a vocation de développer une culture citoyenne et de favoriser l'émergence d'une élite scientifique, technologique et littéraire.

Article 3 : Le lycée d'excellence d'Oyo se subdivise en trois cycles :

- un cycle de quatre ans correspondant au premier cycle de l'enseignement général secondaire ;
- un cycle de trois ans avec un tronc commun en seconde, correspondant au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, sanctionné par un baccalauréat ;
- un cycle de deux ans correspondant aux classes préparatoires à l'accès aux grandes écoles.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le lycée d'excellence d'Oyo comprend :

- la direction de l'établissement ;
- la direction des études ;
- la surveillance générale ;
- l'intendance.

Chapitre 1 : De la direction de l'établissement

Article 5 : La direction du lycée d'excellence d'Oyo est dirigée et animée par un proviseur qui a la responsabilité pédagogique, administrative et financière de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité au sein de l'établissement ;
- préparer et exécuter le budget de l'établissement ;
- garantir la culture citoyenne au sein de l'établissement ;
- gérer les ressources humaines ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 6 : Le proviseur du lycée d'excellence d'Oyo est administrateur des crédits de l'établissement.

Article 7 : Sont rattachés à la direction du lycée d'excellence d'Oyo, outre le secrétariat, les services ci-après :

- le service des statistiques et de la prospective ;
- le service des ressources humaines ;
- le service des œuvres scolaires ;
- le service de l'entretien et de la sécurité ;
- le service de l'infirmerie et des soins primaires.

Chapitre 2 : De la direction des études

Article 8 : La direction des études est dirigée et ani-

mée par un directeur qui a compétence sur les questions pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il est chargé, notamment de :

- veiller au respect des programmes officiels ;
- élaborer les emplois du temps ;
- organiser les différents conseils de classe ;
- organiser et publier les différentes évaluations ;
- assurer le suivi psycho-pédagogique, en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- assurer la formation continue des enseignants ;
- assurer la formation continue des agents techniques de laboratoire.

En cas d'absence du proviseur, il assure son intérim.

Article 9 : La direction des études comprend :

- le service de la pédagogie ;
- le service de la coordination des travaux ;
- le service de la scolarité ;
- le service de l'orientation, de la documentation et de l'information.

Chapitre 3 : De la surveillance générale

Article 10 : La surveillance générale est dirigée et animée par un surveillant général qui a compétence sur les questions de discipline.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives entretenir des rapports de travail avec la communauté éducative ;
- tenir le fichier statistique de l'établissement ;
- veiller à la salubrité de l'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Chapitre 4 : De l'intendance

Article 11 : L'intendance est dirigée et animée par un intendant qui a compétence sur la gestion des finances et du patrimoine de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ;
- préparer l'émission des titres de recette et de paiement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine de l'établissement et en assurer la maintenance ;
- veiller au fonctionnement de l'intendance ;
- tenir la comptabilité.

Article 12 : L'intendance comprend :

- le service du budget ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des approvisionnements.

TITRE III : DU RECRUTEMENT

Chapitre 1 : Du recrutement des élèves

Article 13 : Les élèves sont recrutés sur la base du concours national d'entrée dans les lycées d'excellence, organisé par la direction des examens et concours, à l'issue de leur admission au certificat d'études primaires et élémentaires ou à un diplôme équivalent en prenant en compte leur cursus scolaire.

L'âge limite est fixé à douze ans au plus à compter du 1^{er} octobre de l'année du concours, pour l'entrée en classe de sixième.

Article 14 : Les modalités d'inscription au concours national d'entrée dans les lycées d'excellence sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement général.

Article 15 : Les élèves des autres pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant sur le territoire congolais sont autorisés à faire acte de candidature.

Article 16 : Les élèves des pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant hors du territoire congolais, dans la limite des places disponibles, sont admis sur titre après examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- un certificat d'études primaires et élémentaires ou la copie d'un diplôme équivalent ;
- un livret scolaire ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé de leur pays ;
- un certificat de nationalité ;
- une autorisation parentale.

Article 17 : Les admissions au concours d'entrée au lycée d'excellence d'Oyo sont prononcées par le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Chapitre 2 : Du recrutement des personnels

Articles 18 : Le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel d'orientation scolaire et professionnelle et le personnel technique du lycée d'excellence d'Oyo sont recrutés conformément aux termes de référence de l'appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 19 : Le lycée d'excellence d'Oyo peut faire appel, en cas de nécessité, à des consultants nationaux ou étrangers.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 20 : Les ressources du lycée d'excellence d'Oyo sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes de service ;
- les dons et legs.

Article 21 : La gestion financière et comptable du lycée d'excellence d'Oyo obéit aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DES CONTROLES

Articles 22 : Le lycée d'excellence d'Oyo est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 23 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 24 : Sauf cas exceptionnel constaté par le conseil d'établissement, aucun élève n'est autorisé à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou toute mauvaise conduite en cours d'année est sanctionné par une exclusion.

Article 25 : Le régime de l'établissement est celui de l'internat. Les modalités de fonctionnement de l'internat sont définies dans le règlement intérieur du lycée d'excellence d'Oyo.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Décret n° 2019-443 du 30 décembre 2019

modifiant et complétant les articles 20 et 22 du décret
2011-638 du 21 octobre 2011 portant statut du lycée
d'excellence de Mbounda

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 re-
lative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant re-
fonte du statut général de la fonction publique telle
que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du
25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
organisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avan-
tages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répar-
tition des compétences entre l'Etat et les collectivités
locales en matière d'enseignement préscolaire, pri-
maire et secondaire et définissant les modalités de
leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2006-90 du 9 mars 2006 accordant des
indemnités et primes spécifiques aux enseignants ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 por-
tant attributions du ministre de l'enseignement pri-
maire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant no-
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernernen ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 por-
tant organisation des intérimaires des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 por-
tant organisation du ministère de l'enseignement pri-
maire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 por-
tant statut particulier des agents du cadre de l'éduca-
tion nationale ;

Vu le décret n° 2019-439 du 30 décembre 2019 mo-
difiant et complétant le décret n° 2011-637 du 21 oc-
tobre 2011 instituant les lycées d'excellence ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 20 et 22 du décret
n° 2011-638 du 21 octobre 2011 susvisé sont modifiés
ainsi qu'il suit :

Article 20 nouveau : Les personnels administratif, en-
seignant, d'orientation et technique sont recrutés par

appel à candidature lancé par le ministre chargé de
l'enseignement secondaire.

Article 22 nouveau : Les personnels du lycée d'ex-
cellence de Mbounda bénéficient des primes dont les
taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé
de l'enseignement général et du ministre chargé des
finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dis-
positions antérieures contraires, sera enregistré et pu-
blié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Décret n° 2019-444 du 30 décembre 2019

portant institution, organisation et statut des lycées
interdépartementaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 re-
lative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant re-
fonte du statut général de la fonction publique telle
que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du
25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
organisation du système éducatif en République du
Congo ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avan-
tages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 16- 2019 du 21 mai 2019 fixant la ré-
partition des compétences entre l'Etat et les collecti-
vités locales en matière d'enseignement préscolaire,
primaire et secondaire et définissant les modalités de

leur exercice par le département et la commune ;
 Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;
 Vu le décret n° 2006-90 du 9 mars 2006 accordant des indemnités et primes spécifiques aux enseignants ;
 Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
 Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué des établissements d'enseignement général secondaire dénommés « Lycées interdépartementaux ».

Article 2 : Les lycées interdépartementaux ont pour mission de développer, par la finalité des enseignements qu'ils dispensent, outre les curricula des lycées classiques, une culture citoyenne, un brassage élitiste, l'intégration sociale, l'unité nationale et l'émergence d'une élite scientifique, technologique et littéraire.

Article 3 : Les lycées interdépartementaux sont placés sous la gestion directe de l'Etat. Ils sont créés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur rapport du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Toutefois, l'Etat peut concéder le label « lycées interdépartementaux » aux personnes morales de droit privé qui le sollicitent, sur la base d'une convention entre les deux parties.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire fixe les conditions requises pour la cession de ce label aux personnes morales de droit privé.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La composition infrastructurelle des lycées interdépartementaux obéit aux standards prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les lycées interdépartementaux comprennent un cycle de trois ans correspondant au deuxième cycle de l'enseignement général secondaire sanctionné par un baccalauréat.

Article 6 : Les lycées interdépartementaux comprennent :

- une classe de seconde, tronc commun, qui fusionne les séries littéraire et scientifique ;
- une classe de première scientifique qui fusionne les séries C et D des lycées classiques avec un coefficient de 5 affecté aux mathématiques, aux sciences de la vie et de la terre, aux sciences physiques et au français et une classe de première littéraire ;
- une classe de terminale A, D et C.

Article 7 : Chaque lycée interdépartemental comprend :

- la direction de l'établissement ;
- le direction des études ;
- la surveillance générale ;
- l'internat ;
- l'intendance.

Chapitre 1 : De la direction de l'établissement

Article 8 : Le lycée interdépartemental est dirigé et animé par un proviseur, qui a la responsabilité pédagogique, administrative et financière de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité au sein de l'établissement ;
- préparer et exécuter le budget de l'établissement ;
- garantir la culture citoyenne au sein de l'établissement ;
- gérer les ressources humaines ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 9 : Le proviseur du lycée interdépartemental est administrateur des crédits de l'établissement.

Article 10 : Sont rattachés à la direction du lycée interdépartemental, outre le secrétariat, les services ci-après :

- le service des statistiques et de la prospective ;
- le service des ressources humaines ;
- le service des œuvres scolaires ;
- le service de l'infirmerie et des soins primaires
- le service de l'entretien et de la sécurité.

Chapitre 2 : De la direction des études

Article 11 : La direction des études est dirigée et animée par un directeur qui a compétence sur les ques-

tions pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'exécution des programmes officiels ;
- élaborer les emplois du temps ;
- organiser les différents conseils de classe ;
- organiser et publier les différentes évaluations ;
- assurer le suivi psycho-pédagogique, en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- assurer la formation continue des enseignants ;
- assurer la formation continue des agents techniques de laboratoire.

En cas d'absence du proviseur, il assure son intérim.

Article 12 : La direction des études comprend :

- le service de la pédagogie ;
- le service de laboratoire ;
- le service de la scolarité ;
- le service de l'orientation, de la documentation et de l'information.

Chapitre 3 : De la surveillance générale

Article 13 : La surveillance générale est dirigée et animée par un surveillant général qui a compétence sur les questions de discipline.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;
- entretenir des rapports de travail avec la communauté éducative ;
- tenir le fichier statistique des élèves de l'établissement ;
- veiller à la salubrité de l'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement.

Article 14 : La surveillance générale comprend, outre le surveillant général, un ou des surveillants de couloir et un ou des surveillants de palier.

Chapitre 4 : De l'internat

Article 15 : L'internat est dirigé et animé par un surveillant, maître d'internat. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la discipline au sein de l'internat ;
- veiller à l'hygiène et à l'état de santé des internes ;
- contrôler la restauration.

Chapitre 5 : De l'intendance

Article 16 : L'intendance est dirigée et animée par un intendant qui a compétence sur la gestion des finances et du patrimoine de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ;
- préparer l'émission des titres de recette et de paiement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine de l'établissement et en assurer la maintenance ;
- veiller au fonctionnement de l'intendance ;
- tenir la comptabilité administrative et la comptabilité matière.

Article 17 : L'intendance comprend :

- le service du budget ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des approvisionnements.

TITRE III : DU RECRUTEMENT

Chapitre 1 : Du recrutement des élèves

Article 18 : L'accès à un lycée interdépartemental se fait selon les critères suivants

- être de nationalité congolaise et jouir d'une bonne santé, attestée par un collège de médecins assermentés ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de 16 ans au plus à la date de dépôt du dossier de candidature au BEPC ;
- être admis au BEPC avec une moyenne égale ou supérieure à 14/20.

Article 19 : Le dossier de candidature est déposé dans les directions départementales de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Il comprend :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- une pièce attestant l'admission au brevet d'études du premier cycle ;
- trois bulletins de notes de l'année en cours ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un collège de médecins assermentés ;
- une autorisation parentale.

Chapitre 2 : Du recrutement des personnels

Articles 20 : Le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel d'orientation et le personnel technique des lycées interdépartementaux sont recrutés conformément aux termes de référence de l'appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement général.

Article 21 : Le lycée interdépartemental peut faire appel, en cas de nécessité, à des consultants nationaux ou étrangers.

Article 22 : Les personnels des lycées interdépartementaux bénéficient, en plus des primes habituelles, de primes dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement secondaire et du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DU PARCOURS SCOLAIRE

Article 23 : Le passage et le redoublement de tout élève dans un lycée interdépartemental se font selon les critères suivants :

- le passage en classe supérieure est fixé à 12/20 ;
- le redoublement n'est pas autorisé.

Tout élève ayant obtenu une moyenne inférieure à 12/20 est réorienté vers un lycée classique.

Article 24 : Les bacheliers issus des lycées interdépartementaux présentent les concours d'entrée dans les instituts et écoles dans les mêmes conditions que les bacheliers des lycées classiques.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 25 : Les ressources du lycée interdépartemental sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes de service ;
- les dons et legs.

Article 26 : La gestion financière et comptable des lycées interdépartementaux obéit aux règles de la comptabilité publique.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 27 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Articles 28 : Les lycées interdépartementaux sont soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Sauf cas exceptionnel constaté par le conseil d'établissement, aucun élève n'est autorisé à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou toute mauvaise conduite en cours d'année est sanctionné par une exclusion.

Article 30 : Le régime de l'établissement est celui de l'internat. Les modalités de fonctionnement de l'internat sont définies dans le règlement intérieur du lycée interdépartemental.

Article 31 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-445 du 30 décembre 2019 portant institution, organisation et statut des lycées scientifiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avantages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2006-90 du 9 mars 2006 accordant des indemnités et primes spécifiques aux enseignants ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué des établissements d'enseignement général secondaire dénommés « Lycées scientifiques ».

Article 2 : Les lycées scientifiques ont pour objet de dispenser des enseignements approfondis dans les domaines des sciences exrtes aux élèves du secondaire deuxième degré, de nationalité congolaise ou étrangère, remplissant les conditions prévues par le présent décret,

Ils ont vocation de développer une culture citoyenne et de favoriser l'émergence d'une élite scientifique et technologique.

Article 3 : Les lycées scientifiques sont placés sous la gestion directe de l'Etat.

Ils sont créés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur rapport du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Toutefois, l'Etat peut concéder le label « lycée scientifique » aux personnes morales de droit privé qui le sollicitent, sur la base d'une convention entre les deux parties.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire fixe les conditions requises pour la cession de ce label aux personnes morales de droit privé.

Article 4 : Les lycées scientifiques comprennent trois niveaux de classes scientifiques pour un cycle de trois ans relevant du secondaire deuxième degré de l'enseignement général, sanctionné par un baccalauréat scientifique.

Article 5 : La classification et le contenu des programmes des lycées scientifiques sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 6 : La composition infrastructurelle des lycées scientifiques obéit aux standards prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 7 : Les lycées scientifiques comprennent

- la direction de l'établissement ;

- la direction des études ;
- la direction des travaux pratiques ;
- la surveillance générale ;
- l'intendance ;
- l'internat.

Chapitre 1 : De la direction de l'établissement

Article 8 : Le lycée scientifique est dirigé et animé par un proviseur qui a la responsabilité administrative, pédagogique et financière de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité au sein de l'établissement ;
- préparer et exécuter le budget de l'établissement ;
- garantir la culture citoyenne au sein de l'établissement ;
- gérer les ressources humaines ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 9 : Le proviseur du lycée scientifique est administrateur des crédits de l'établissement.

Article 10 : Sont rattachés à la direction du lycée scientifique, outre le secrétariat, les services ci-après :

- le service des statistiques et de la prospective ;
- le service des ressources humaines ;
- le service des œuvres scolaires ;
- le service de l'entretien et la sécurité ;
- le service de l'infirmierie et des soins primaires.

Chapitre 2 : De la direction des études

Article 11 : La direction des études est assurée par un directeur qui a compétence sur les questions pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des programmes officiels ;
- élaborer les emplois du temps ;
- organiser les différents conseils de classe ;
- organiser et publier les différentes évaluations ;
- assurer le suivi psycho-pédagogique, en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- assurer la formation continue des enseignants ;
- assurer la formation continue des agents techniques de laboratoire.

En cas d'absence du proviseur, il assure son intérim.

Article 12 : La direction des études comprend :

- le service de la pédagogie ;
- le service de l'orientation et des œuvres scolaires ;
- le service de la scolarité ;
- le service de la documentation et de l'information.

Chapitre 3 : De la direction des travaux pratiques

Article 13 : La direction des travaux pratiques est dirigée et animée par un directeur qui a compétence sur la gestion et l'utilisation des laboratoires.

La direction des travaux pratiques comprend :

- le service de la planification, de l'élaboration des protocoles expérimentaux et du suivi des travaux ;
- le service des équipements et de la formation du personnel de laboratoire ;
- le service de l'entretien et de la maintenance.

Chapitre 4 : De la surveillance générale

Article 14 : La surveillance générale est dirigée et animée par un surveillant général qui a compétence sur les questions de discipline.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;
- entretenir des rapports de travail avec la communauté éducative ;
- tenir le fichier statistique de l'établissement ;
- veiller à l'entretien et à la sécurité de l'établissement.

Article 15 : La surveillance générale comprend, outre le surveillant général, un ou des surveillants de couloir et un ou des surveillants de palier.

Chapitre 5 : De l'intendance

Article 16 : L'intendance est dirigée et animée par un intendant qui a compétence sur la gestion des finances et du patrimoine de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ;
- préparer l'émission des titres de recette et de paiement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine de l'établissement et en assurer la maintenance ;
- veiller au fonctionnement de l'intendance ;
- tenir la comptabilité.

Article 17 : L'intendance comprend :

- le service du budget de l'établissement ;

- le service des moyens généraux ;
- le service des approvisionnements.

Chapitre 6 : De l'internat

Article 18 : L'internat est dirigé et animé par un surveillant maître d'internat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la discipline au sein de l'internat ;
- veiller à l'hygiène et à l'état de santé des internes ;
- contrôler la restauration.

TITRE III : DU RECRUTEMENT

Chapitre 1 : Du recrutement des élèves

Article 19 : Les élèves sont présélectionnés par le ministère en charge de l'enseignement secondaire, parmi ceux ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) au brevet d'études du premier cycle de l'année en cours.

Toutefois, ces élèves doivent avoir obtenu une moyenne arithmétique de treize sur vingt (13/20) pour les disciplines de mathématiques, de sciences physiques, et douze sur vingt (12/20) en français.

Article 20 : Les élèves présélectionnés déposent un dossier de candidature au test d'admission au lycée scientifique dans les directions départementales de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Ce dossier comprend :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une autorisation parentale ;
- une pièce attestant l'admission au brevet d'études du premier cycle.

Article 21 : Les élèves ressortissants des pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale, ayant réuni les conditions d'éligibilité définies aux articles 19 et 20, résidant sur le territoire congolais, sont autorisés à faire acte de candidature.

Le nombre de places pour les élèves de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale est fixé, par voie réglementaire, par le ministre chargé de l'enseignement général secondaire.

Chapitre 2 : Du recrutement des personnels

Articles 22 : Le personnel enseignant, le personnel administratif, le personnel d'orientation et le personnel technique des lycées scientifiques sont recrutés conformément aux termes de référence de l'appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement général.

Article 23 : Le lycée scientifique peut faire appel, en cas de nécessité, à des consultants nationaux ou étrangers.

Article 24 : Les personnels du lycée scientifique bénéficient, en plus des primes habituelles, de primes dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement général et du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 25 : Les ressources du lycée scientifique sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes de service ;
- les dons et legs.

Article 26 : La gestion financière et comptable des lycées scientifiques obéit aux règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 27 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Articles 28 : Les lycées scientifiques sont soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Sauf cas exceptionnel constaté par le Conseil d'établissement, aucun élève n'est autorisé à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou toute mauvaise conduite en cours d'année est sanctionné par une exclusion.

Article 30 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2019-446 du 30 décembre 2019
portant création et statut du lycée d'excellence
conventionné de la Révolution

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 91-848 du 30 octobre 1991 portant avantages particuliers du cadre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-439 du 30 décembre 2019 modifiant et complétant le décret n° 2011-637 du 21 octobre 2011 instituant les lycées d'excellence ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué au sein du complexe lycée de la Révolution et collège GAMPO OLILOU de Brazzaville, un établissement d'enseignement secondaire dénommé « Lycée d'excellence conventionné de la Révolution ».

Article 2 : Le lycée d'excellence conventionné de la Révolution est un établissement conventionné qui a pour but de dispenser un enseignement secondaire aux élèves de nationalité congolaise ou étrangère remplissant les conditions prévues par le présent décret.

Il a pour vocation de développer une culture citoyenne et de favoriser l'émergence d'une élite scientifique, technologique et littéraire.

Article 3 : Le lycée d'excellence conventionné de la Révolution se subdivise en trois cycles :

- un cycle de quatre ans correspondant au premier cycle de l'enseignement général secondaire ;
- un cycle de trois ans avec un tronc commun en seconde, correspondant au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, sanctionné par un baccalauréat ;
- un cycle de deux ans correspondant aux classes préparatoires à l'accès aux grandes écoles.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le lycée d'excellence conventionné de la Révolution comprend :

- la direction de l'établissement ;
- la direction des études ;
- la surveillance générale ;
- l'intendance.

Chapitre 1 : De la direction de l'établissement

Article 5 : La direction du lycée d'excellence conventionné de la Révolution est assurée par un proviseur qui a la responsabilité administrative, juridique et pédagogique de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- veiller à l'application du règlement intérieur de l'établissement ;
- veiller à la qualité des enseignements ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité au sein de l'établissement ;
- préparer et exécuter le budget de l'établissement ;
- garantir la culture citoyenne au sein de l'établissement ;
- gérer les ressources humaines ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 6 : Le proviseur du lycée d'excellence conventionné de la Révolution est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement.

Article 7 : Sont rattachés à la direction du lycée d'excellence conventionné de la Révolution, outre le secrétariat, les services ci-après :

- le service des statistiques et de la prospective ;
- le service des ressources humaines ;
- le service des œuvres scolaires.

Chapitre 2 : De la direction des études

Article 8 : La direction des études est dirigée et animée par un directeur qui a compétence sur les problèmes académiques, pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des programmes officiels ;
- élaborer les emplois du temps ;
- organiser les différents conseils de classe ;
- organiser et publier les différentes évaluations ;
- assurer le suivi pédagogique en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- assurer la formation continue des enseignants ;
- assurer la formation continue des agents techniques de laboratoire.

En cas d'absence du proviseur, il assure son intérim.

Article 9 : La direction des études comprend :

- le service de la pédagogie ;
- le service de la coordination des travaux ;
- le service de la scolarité ;
- le service de l'orientation, de la documentation et de l'information.

Chapitre 3 : De la surveillance générale

Article 10 : La surveillance générale est dirigée et animée par un surveillant général qui a compétence sur les problèmes de discipline, d'hygiène, de santé et d'organisation des activités culturelles et sportives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- développer la vie associative, les activités culturelles et sportives ;
- entretenir des rapports de travail avec la communauté éducative ;
- veiller à la salubrité de l'établissement ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité de l'établissement ;
- participer à la tenue du fichier des élèves ;
- veiller au suivi médical des élèves.

Article 11 : La surveillance générale comprend :

- le service des activités culturelles et sportives ;

- le service de l'hygiène et de l'assainissement ;
- le service de la sécurité.

Chapitre 4 : De l'intendance

Article 12 : L'intendance est dirigée et animée par un intendant qui a compétence sur la gestion des finances et du patrimoine de l'établissement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement ;
- préparer l'émission des titres de recette et de paiement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine de l'établissement et en assurer la maintenance ;
- veiller au fonctionnement de l'intendance ;
- tenir la comptabilité administrative et la comptabilité matière.

Article 13 : L'intendance comprend :

- le service du budget de l'établissement ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des approvisionnements.

TITRE III : DU RECRUTEMENT

Chapitre 1 : Du recrutement des élèves

Article 14 : Les élèves sont recrutés sur la base du concours national d'entrée dans les lycées d'excellence, organisé par la direction des examens et concours, à l'issue de leur admission au certificat d'études primaires et élémentaires ou à un diplôme équivalent en prenant en compte leur cursus scolaire.

L'âge limite est fixé à douze ans au plus à compter du 1^{er} octobre de l'année du concours.

Article 15 : Les modalités d'inscription au concours national d'entrée dans les lycées d'excellence sont définies par la direction des examens et concours.

Article 16 : Sont acceptés au lycée d'excellence conventionné de la Révolution, les élèves-admis au concours national d'entrée dans les lycées d'excellence, à la demande des parents, en tenant compte des places disponibles.

Article 17 : Les élèves des autres pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant sur le territoire congolais sont autorisés à faire acte de candidature.

Article 18 : Les élèves des pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale résidant hors du territoire congolais, dans la limite des places disponibles, sont admis sur titre après examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;

- un certificat d'études primaires et élémentaires ou une copie du diplôme de brevet d'études du premier cycle, ou un diplôme équivalent ;
- un livret scolaire ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé de leur pays ;
- un certificat de nationalité ;
- une autorisation parentale.

Article 19 : Un quota de dix places est réservé à l'ensemble des élèves ressortissants des pays de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale.

Article 20 : Un quota de 10% des places disponibles est réservé aux meilleurs élèves issus des familles modestes, n'ayant pas été retenus dans les lycées d'excellence.

Article 21 : Les admissions au concours d'entrée au lycée d'excellence conventionné de la Révolution sont prononcées par le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Chapitre 2 : Du recrutement des personnels

Article 22 : Le personnel enseignant, le personnel de maîtrise, le personnel administratif et le personnel technique du lycée d'excellence conventionné de la Révolution sont recrutés conformément aux termes de référence de l'appel à candidature lancé par le ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 23 : Le lycée d'excellence conventionné de la Révolution peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24 : La gestion financière et comptable du lycée d'excellence conventionné de la Révolution obéit aux règles de la comptabilité publique s'appliquant aux établissements publics à caractère administratif.

Article 25 : Les ressources du lycée d'excellence conventionné de la Révolution sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes de service ;
- les dons et legs.

Article 26 : Les dépenses du lycée d'excellence conventionné de la Révolution comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 27 : Le lycée d'excellence conventionné de la Révolution est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

**TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 28 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement secondaire.

Article 29 : Sauf cas exceptionnel constaté par le conseil d'établissement, aucun élève n'est autorisé à redoubler une classe. Tout travail insuffisant ou toute mauvaise conduite en cours d'année est sanctionné par une exclusion.

Article 30 : Les modalités de gestion, la superficie et la taille du lycée d'excellence conventionné de la Révolution seront fixées par arrêté ministériel.

Article 31 : Pendant les quatre premières années, le lycée d'excellence conventionné de la Révolution est autorisé à recruter les élèves de seconde au moyen d'une sélection organisée par le ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 32 : Le régime de l'établissement est celui de l'internat. Les modalités de fonctionnement de l'internat sont définies dans le règlement intérieur du lycée d'excellence conventionné de la Révolution.

En attendant la construction de l'internat, le régime de l'établissement est celui de l'externat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Décret n° 2019-447 du 30 décembre 2019

portant approbation de la politique nationale de l'alimentation scolaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvée, la politique nationale de l'alimentation scolaire dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

République du Congo

POLITIQUE NATIONALE D'ALIMENTATION SCOLAIRE

Version finale du 5 janvier 2016

ACRONYMES

- APEEC : Association des parents d'élèves et étudiants du Congo
- CE1 : Cours élémentaire 1
- CGDC : Comité de gestion du développement communautaire
- CP1 : Cours préparatoire 1
- CNMAS : Conseil national multisectoriel pour l'alimentation scolaire
- CTI : Comité technique interministériel
- DAS : Direction de l'alimentation scolaire
- DDEPSA : Direction départementale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation
- DSCERP : Document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté
- DSRP : Document stratégique de réduction de la pauvreté
- EPT : Education pour tous
- FAO : Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation
- GARD : Gestion axée sur les résultats de développement
- IPHD : Partenariat international pour le développement humain
- MEPSAJEC : Ministère de l'enseignement primaire, secondaire, de l'alphabétisation, de la jeunesse et de l'éducation civique
- MFB : Ministère des finances et du budget
- METP : Ministère de l'enseignement technique et professionnel
- NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
- OMD : Objectifs du millénaire pour le développement
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- ONU : Organisation des Nations Unies
- PAM : Programme Alimentaire Mondial
- PDDAA : Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine
- PIB : Produit intérieur brut
- PNAS : Politique nationale d'alimentation scolaire
- PND : Programme national de développement

- SABER : Approche systémique pour de meilleurs résultats éducatifs
- SAS : Service de l'alimentation scolaire
- SUN : Scaling up nutrition - Renforcement de la Nutrition
- TAMA : Taux d'accroissement moyen annuel
- TBS : Taux brut de scolarisation
- TNS : Taux net de scolarisation
- UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif

Introduction

1. Contexte et Justification

- 1.1. Contexte socio-économique
- 1.2. Contexte de la faim au Congo
- 1.3. Contexte de la politique
- 1.3.1. Au plan international
- 1.3.2. Au plan national
- 1.3.3. Justification de la politique

- 1.3.3. a. Diagnostic situationnel de l'alimentation scolaire
- 1.3.3. b. Analyse du panier alimentaire
- 1.3.3. c. Environnement des cantines scolaires
- 1.3.3. d. Gestion et fonctionnement des cantines scolaires
- 1.3.3. e. Pilotage des programmes d'alimentation scolaire

II. Enoncé de la Politique

- 2.1. Vision
- 2.2. But
- 2.3. Objectifs
- 2.4. Orientations et principes directeurs
- 2.5. Définition des modèles congolais de cantines scolaires

III. Mise en œuvre de la Politique et du Programme national d'alimentation scolaire

- 3.1. Environnement des cantines scolaires
- 3.2. Gestion et fonctionnement
- 3.3. Pilotage et Coordination

IV. Transfert des Responsabilités et Appropriation du Programme

- 4.1. Mobilisation des ressources et financement durable
- 4.2. Définition des rôles et responsabilités des parties prenantes
- 4.2. a. Niveau central
- 4.2. b. Niveau décentralisé

V. Création et Renforcement des partenariats

- 5.1. Rôles et responsabilités des communautés locales
- 5.2. Rôles et responsabilités du secteur privé

5.3. Rôles et responsabilités des organisations de la société civile

5.4. Rôles et responsabilités des partenaires techniques et financiers

VI. Suivi et Evaluation de la Politique et du Programme national d'alimentation scolaire

VII. Période de transition

Annexe 1 : Calendrier de mise en oeuvre

Annexe 2 : Bibliographie

Annexe 3 : Liste des personnes ayant participé à la validation technique

Résumé Exécutif

L'alimentation scolaire a été réintroduite en République du Congo au début des années 2000 dans le but de ramener les enfants à l'école suite aux conflits armés que le pays avait traversés. Plus tard, elle s'est élargie pour permettre aux enfants issus des familles pauvres et vulnérables des zones rurales d'accéder à l'éducation et de recevoir des repas nutritifs et équilibrés en vue de leur développement mental, intellectuel et physique. A ce jour, les programmes d'alimentation scolaire sont appuyés par deux partenaires du Gouvernement congolais que sont le PAM et l'IPHD.

L'intérêt croissant porté par les populations aux cantines scolaires couplé à une forte demande d'éducation et d'alimentation scolaire a conduit le Gouvernement à établir, avec l'aide de ses partenaires, un état des lieux des programmes en utilisant l'outil SABER mis au point par la Banque Mondiale et adopté par le PAM. En juin 2014, un atelier réunissant toutes les parties prenantes a permis d'une part, d'identifier les forces et faiblesses de l'alimentation scolaire au Congo et d'autre part, d'élaborer un plan d'actions pour le renforcement des programmes et pour leur transfert progressif au Gouvernement de la République.

Le présent document de politique correspond à la première action prioritaire recommandée par l'atelier SABER. Il constitue le document de référence et d'orientation pour toutes les interventions dans le domaine de l'alimentation scolaire en cours et à venir dans une perspective multisectorielle. Sa formulation a impliqué toutes les parties prenantes nationales et internationales concernées par les cantines scolaires au Congo.

Les principes sur lesquels repose ce document sont :

- La multisectorialité
- La fiabilité
- La prévisibilité
- La transparence
- La reddition des comptes ou la responsabilité
- La participation communautaire et l'appropriation
- La rentabilité et l'efficacité (relation coût-efficacité)
- La flexibilité
- La durabilité/ pérennité.

La politique repose sur une vision dégagée par consensus lors de la consultation nationale tenue à Brazzaville en février 2015 : « A l'horizon 2025, assurer en République du Congo, à tous les enfants inscrits dans toutes les écoles de l'enseignement de base, une alimentation saine, équilibrée, durable, de bonne qualité et à base de produits locaux. »

Son but est de promouvoir le développement intellectuel, physique, mental et moral des enfants à travers une alimentation scolaire saine, équilibrée et à base de produits locaux.

Elle s'articule autour de six (6) axes stratégiques :

Axe 1 : Education

Axe 2 : Santé, Nutrition, Hygiène et Assainissement

Axe 3 : Développement social

Axe 4 : Production locale

Axe 5 : Commerce et Industrie

Axe 6 : Réduction de la pauvreté.

Pour chacun de ces axes, des directives ont été élaborées qui serviront à la mise en place d'un programme national d'alimentation scolaire basé sur la promotion et l'utilisation des produits du terroir.

Pour la mise en oeuvre de la politique, une Direction de l'alimentation scolaire sera créée au sein du Ministère en charge de l'éducation de base, autorité de tutelle du programme. Un organe de coordination multisectorielle dénommé Conseil National Multisectoriel de l'Alimentation Scolaire (CNMAS) et un Comité Technique Interministériel (CTI) se chargeront du pilotage de la politique et des orientations stratégiques, et politiques. Un guide pratique ou stratégie de mise en oeuvre de la politique et du programme sera élaboré.

Après approbation de la présente politique le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, entreprendra une évaluation des capacités de tous les acteurs concernés par l'alimentation scolaire et établira un plan pour le renforcement des capacités nationales en vue du transfert progressif des responsabilités prévu pour l'année 2016.

INTRODUCTION

L'alimentation scolaire consiste en la distribution des rations alimentaires préparées et prises à l'école (repas chauds, snacks, biscuits à haute teneur énergétique) ou des rations sèches à emporter (rations familiales) aux élèves inscrits et fréquentant régulièrement les écoles. Ces deux modalités existent dans la plupart des pays où des programmes d'alimentation scolaire sont mis en oeuvre. Il arrive que les deux modalités soient combinées en fonction du contexte propre à un pays.

Dans les pays où l'alimentation scolaire est tout ou en partie financée par des contributions extérieures, la formulation d'une politique nationale d'alimentation scolaire vise, à long terme, l'appropriation du ou des programmes, y compris leur financement, par les gouvernements de ces pays.

L'histoire de l'alimentation scolaire en République du Congo remonte à l'époque coloniale où, dans certains établissements d'instruction, notamment les internats et orphelinats tenus par des congrégations religieuses, des repas scolaires étaient servis à tous les enfants hébergés dans ces institutions. Après l'indépendance et la nationalisation du système éducatif, l'alimentation scolaire a subsisté dans les seuls internats du cycle d'enseignement secondaire.

En 2001, le gouvernement de la République du Congo a relancé le programme d'alimentation scolaire avec l'appui du PAM et de l'IPHD dans le but de ramener à la scolarisation de nombreux enfants tenus hors des écoles pour des raisons sécuritaires et d'instabilité socio-politique.

Contexte et justification

1.1. Contexte socio-économique

Avec un produit intérieur brut de 14 milliards de dollars et un revenu national brut par habitant de 4 909 dollars en 2014, la République du Congo occupe le 140^e rang sur 187 pays et se classe parmi les pays à revenu intermédiaire. Selon la Banque mondiale, le ratio de la population pauvre en fonction du seuil de pauvreté national était à 46,5 pour cent en 2011. Le coefficient de GINI de 0,43 indique d'importantes inégalités.

La population congolaise est estimée à 4,2 millions d'habitants et se caractérise par une légère surreprésentation des femmes (52 pour cent). Les jeunes de moins de 15 ans forment plus de 45 pour cent de cette population ; une situation due à un taux de fécondité 4,68 pour cent en 2015.

L'économie de la République du Congo est dominée par le secteur pétrolier dans lequel il occupe la quatrième place parmi les pays producteurs de l'Afrique Subsaharienne (35^e rang au niveau mondial). Sa production pétrolière représente plus de 60 pour cent du produit intérieur brut (PIB). Le secteur pétrolier est le principal pourvoyeur de réserves de changes (90 pour cent des exportations) et des recettes de l'Etat (80 pour cent). Les services sociaux de base (éducation et santé) accusent encore des insuffisances notoires.

En 2012, le Gouvernement a élaboré un document stratégique de réduction de la pauvreté intitulé « Document de Stratégie pour la Croissance, l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté (DSCERP), qui fédère l'ensemble des politiques macroéconomiques et sectorielles pour la période 2012-2016 pour atteindre les objectifs de croissance, d'emploi, de réduction de la pauvreté, les OMD ainsi qu'un développement équilibré. Le DSCERP constitue le cadre d'opérationnalisation de l'initiative présidentielle « Chemin d'avenir ». La mise en œuvre du DSCERP se fait à travers le Plan national quinquennal de développement (PND) régi par l'approche de la Gestion axée sur les résultats de développement (GARD).

1.2. Contexte de la faim au Congo

Selon l'indice de la faim dans le monde, le score du Congo, qui passe de 18,4 pour cent en 2005 à 20,5

pour cent en 2013, est alarmant. Environ 14 pour cent de la population sont en situation d'insécurité alimentaire en raison notamment du manque de diversification de l'économie, de la faible productivité agricole et de la pauvreté dans laquelle vivent les ménages. Les ménages dirigés par une femme sont plus exposés à l'insécurité alimentaire que les autres.

La République du Congo importe 75 pour cent des produits alimentaires nécessaires à la satisfaction des besoins de sa population. Seuls 42 pour cent de la production agricole sont commercialisés et, 53 pour cent sont consommés par les producteurs eux-mêmes.

La situation sanitaire nationale est marquée par des taux de mortalité relativement élevés. La mortalité infanto-juvénile est évaluée à 68‰ alors que la mortalité maternelle est de 426 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le paludisme (31%), la diarrhée (18%), les infections respiratoires aiguës (14%) et la malnutrition (29%), sont les principales causes de décès chez les moins de 5 ans. Le pays est confronté de façon récurrente aux épidémies de choléra, de poliomyélite et de rougeole. Le taux de prévalence globale du VIH est de 3,2% avec des disparités importantes entre les départements.

La manifestation principale des problèmes nutritionnels chez les jeunes enfants est le retard de croissance, qui se traduit par un état de malnutrition chronique. Selon les données de l'UNICEF, au moins 26 pour cent des enfants de moins de 5 ans sont victimes de malnutrition chronique. Plusieurs facteurs parmi lesquels l'insécurité alimentaire, le manque de diversification de l'alimentation, la pauvreté, l'accès limité aux soins de santé, la mauvaise hygiène, les pratiques inadéquates d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, et les maladies infectieuses, en sont les causes principales.

Chez les enfants d'âge scolaire de 6 à 9 ans le taux de prévalence de retard de croissance est de 14,8% en milieu urbain et plus du double en milieu rural (38,7%). La malnutrition chronique menace un adolescent congolais sur 5. Le taux d'insuffisance pondérale chez les adultes est de 13%, autant chez les hommes que chez les femmes.

La carence en iode est un problème majeur de santé publique au Congo. Les zones d'endémies goitreuses sont situées essentiellement dans le Nord (La Likouala, La Sangha et la Cuvette) où 12,5 pour cent des enfants du primaire présentaient un goitre en 1997.

En 2006, le Gouvernement s'est engagé dans la promotion de la consommation d'aliments fortifiés ou enrichis en micronutriments. Ainsi, depuis 2012, avec l'appui de l'UNICEF et du PAM, des aliments de large consommation comme l'huile de palme et la farine de manioc sont ou seront fortifiés. Un décret portant réglementation de l'importation et de la commercialisation du sel iodé existe tout comme un arrêté interministériel portant homologation de la norme de

la farine de blé fortifiée en fer et en acide folique, publié en 2013. Ces mesures ont permis, entre autres, d'augmenter la consommation du sel iodé à 99,5 pour cent au sein des ménages.

1.3. Contexte de la politique

1.3.1. Au plan international

La République du Congo est engagée à mettre en œuvre les déclarations et conventions suivantes dans le domaine de l'éducation, de la nutrition et de la sécurité alimentaire :

- La Convention internationale sur les Droits de l'Enfant
- La Déclaration de Jomtien (Thaïlande) de 1990 relative à l'Education Pour Tous (EPT)
- La loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;
- La Déclaration de Dakar issue du Forum Mondial sur l'Education en 2000 ;
- Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptés en 2000 par 193 États membres de l'ONU ;
- La Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par la 11^e Conférence générale de l'UNESCO et ratifiée par le Congo le 16 septembre 1968 ;
- La Déclaration du Sommet Mondial de l'Alimentation adoptée à Rome en 2002
- La loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
- La loi n° 03-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
- Le décret n° 94-1 du 14/01/1994 fixant la liste des produits importés soumis à une homologation des prix ;
- L'arrêté n° 11236/MDIPSP/MSP/MCA du 6 août 2013 portant homologation de la norme de la farine de blé fortifiée en fer ;
- Le mouvement pour le Renforcement de la Nutrition (SUN), lancé en 2010 qui réunit les gouvernements, la société civile, les entreprises et les citoyens dans un effort mondial pour mettre fin à la sous-nutrition ;
- Les Objectifs de développement durable adoptés en 2015 par les Etats membres de l'ONU.

1.3.2. Au plan national

- Le droit à l'éducation et l'égal accès à l'enseignement sont garantis par la Constitution congolaise de 2002 qui affirme le principe de gratuité dans les établissements publics et le caractère obligatoire de la scolarisation jusqu'à l'âge de seize ans (16 ans).
- La loi n° 32/65 du 22 juin 1966 conçue pour protéger les élèves notamment les filles en vue de prévenir les abandons scolaires.
- La loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille assignant à l'Etat le devoir

de protéger l'enfance et l'adolescence dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation seraient compromises ou insuffisamment sauvegardées.

- Le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 qui fixe les normes applicables à l'école congolaise.
- L'article 1^{er} de la loi n° 25/95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo.
- L'arrêté interministériel n° 278/MFB/METP/MEPSA, publié le 20 mars 2008 qui réaffirme l'obligation scolaire, de l'enseignement secondaire et de l'éducation inclusive.
- La politique nationale de la santé, adoptée en 2000, comme un programme quinquennal du Plan national de développement sanitaire (PNDS) pour la période 2007-2011.
- Le décret n° 2011-657 du 24 octobre 2011 structurant le système de santé au Congo.
- La politique nationale de promotion de la santé, validée en novembre 2011.
- La politique nationale des interventions à base communautaire en santé de septembre 2015.
- La lettre de politique agricole, tirée du PND en 2013, pour servir de feuille de route aux actions du MAE.
- Le programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASAN), validée en mars 2015.

Dans le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), l'éducation est inscrite dans l'axe III qui vise l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base et à la protection sociale à travers une série de réformes à mettre en œuvre pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Le Plan national pour l'atteinte des OMD qui constitue un cadre de référence des interventions du Gouvernement en la matière, contient cinq stratégies pour la réalisation de l'OMD 2 relatif à la scolarisation universelle : (i) le renforcement des capacités du système éducatif et l'amélioration de l'offre d'éducation ; (ii) le développement de la culture de l'évaluation ; (iii) la promotion du partenariat ; (iv) la réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ; (v) le renforcement de la stratégie de prévention et de promotion de la santé dans les écoles. L'alimentation scolaire et sa politique s'ancrent dans quatre de ces cinq stratégies, notamment dans les stratégies (i), (ii), (iii) et (v).

Un document stratégique interministériel « **Le Congo nourrit le Congolais** » a été élaboré par le ministère de l'agriculture et de l'élevage en 2012 avec l'aide du PAM-Congo et du Centre d'Excellence du PAM au Brésil, pour servir de référence à la création de synergie entre l'alimentation scolaire et la production agricole locale.

1.3.3. Justification de la politique

En juin 2014, un diagnostic sur l'alimentation scolaire a été établi grâce à l'Approche Systémique pour de Meilleurs Résultats Educatifs (SABER), développée

par la Banque Mondiale et adoptée par le PAM. Les résultats du diagnostic établi par le SABER se présentent comme suit :

Objectifs stratégiques		Stade
1.	Cadres politiques	Emergent*
2.	Capacité financière	Emergent
3.	Capacité institutionnelle et Coordination	Latent*
4.	Conception et mise en oeuvre	Latent
5.	Rôles des Communautés - Agir au-delà des écoles	Emergent

*Les stades de développement du SABER sont au nombre de 4 :

- 1) Latent : Mise en œuvre très réduite des politiques ;
- 2) Émergent : La mise en œuvre des politiques se situe entre les niveaux latent et établi ;
- 3) Établi : Mise en œuvre minimale des politiques ;
- 4) Avancé : Mise en œuvre du cadre politique complet.

Ce diagnostic a abouti à un Plan d'action dont les priorités sont :

Piliers	Actions Prioritaires
1. Cadres Politiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration d'une politique nationale d'alimentation scolaire 2. Création d'un cadre juridique instituant l'alimentation scolaire au Congo 3. Inclure l'alimentation scolaire - dans les politiques sectorielles d'autres ministères
2. Capacité financière	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mobiliser les ressources budgétaires additionnelles 2. Entreprendre une analyse du rapport coût/bénéfice de l'alimentation scolaire 3. Financer entièrement un programme national d'alimentation scolaire
3. Capacités institutionnelles et de coordination	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place une Direction nationale en charge de l'alimentation scolaire 2. Mettre en place un Conseil multisectorielle de l'alimentation scolaire
4. Capacités de conception et de mise en œuvre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir les critères de ciblage, les modalités et le panier alimentaire 2. Définir et mettre en place un système de Suivi et Evaluation des cantines scolaires 3. Mettre en place un mécanisme d'approvisionnement des vivres auprès des organisations de petits agriculteurs
5. Rôles des communautés- Agir au-delà de l'école	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer la participation des communautés 2. Rendre fonctionnels et efficaces- les Comités de gestion des cantines scolaires 3. Renforcer les capacités des comités de gestion au niveau des écoles

Les actions prioritaires ci-dessus déjà validées par toutes les parties prenantes, couplées à la ferme volonté du Gouvernement de faire de l'alimentation scolaire un outil incontournable pour l'atteinte des objectifs d'éducation, de santé et promotion de la production locale, forment la trame justificatrice de la politique nationale d'alimentation scolaire.

Au Congo, l'éducation préscolaire accueille les enfants de 3 à 5 ans d'âge pour les préparer à entrer à l'école et à poursuivre efficacement l'enseignement primaire qui, accueille, pour sa part, les enfants de 6 ans à 12 ans.

Entre les années 2005 et 2012 le nombre d'enfants inscrits dans les centres d'éducation préscolaire est passé de 27 639 à 53 920 sur une population de 345 553 enfants âgés de 3 à 5 ans.

Malgré cette augmentation numérique, la fréquentation des centres d'éducation préscolaire reste encore un phénomène majoritairement urbain. Aussi, le développement de l'alimentation scolaire en milieu rural pourrait-il servir de catalyseur à l'ouverture des structures du préscolaire qui accueilleront un nombre plus important d'enfants contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement congolais à l'horizon 2025.

Les effectifs scolarisés dans l'enseignement primaire sont passés de 621 701 en 2006-2007 à 734 493 en 2012, soit un taux d'accroissement moyen annuel (TAMA) de 3,4 pour cent sur une période de 5 ans.

Evolutions des effectifs et indicateurs d'accès et de couverture

Primaire	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12
Elèves	617 01	621 702	661 548	671 683	705 093	731 997	734 493
Population 6-11 ans	494 531	511 840	529 755	540 160	559 195	577 192	593 816
Taux brut d'admission (TBS)	90,3 %	93,2 %	102,4 %	106,2 %	112,2 %	100,2 %	104,2 %
Taux Brut de Scolarisation (TBS)	109,9 %	110,7 %	122,5 %	124,3 %	126,1 %	126,8 %	123,7 %
Taux d'achèvement (TA)	73,8 %	89,3 %	75,6 %	76,2 %	77,4 %	85,3 %	80,3 %
Taux de rétention (TR)	81,7 %	95,8 %	73,9 %	71,8 %	68,9%	85,1 %	77,4 %

Source :

Analyse secondaire de l'annuaire des statistiques, DEP, MEPSA & UNICEF, 2013

Le taux net de scolarisation qui se situait à 89,5 pour cent en 2011 suggère que plus de 10 pour cent des enfants d'âge scolaire ne sont pas scolarisés. Aussi l'atteinte de l'objectif de scolarisation universelle fixé par le Gouvernement dépendra-t-il de l'absorption par le système de ces enfants non encore scolarisés. D'où, le rôle clé de l'alimentation scolaire qui, par ailleurs, a déjà démontré à travers le monde ses effets bénéfiques d'attraction et de maintien des enfants dans les systèmes scolaires.

Les indicateurs de rendement et d'efficacité interne du système éducatif congolais sont encore loin d'être satisfaisants. En effet, en 2010 le taux moyen de redoublement était de 23 pour cent au primaire tandis que le taux des abandons précoces était de l'ordre de 5 pour cent dont plus de 14 pour cent en première année du primaire (CP1) et 11,9 pour cent en troisième année (CE1).

Outre la faiblesse de l'efficacité interne du système éducatif, les raisons identifiées pour la non-scolarisation des enfants, les forts taux de redoublement et d'abandon sont, entre autres, les distances parcourues par les enfants pour se rendre à l'école notamment en milieu rural, les problèmes de santé liés à une mauvaise et insuffisante alimentation, qui entraînent des absences répétées ; toutes choses par ailleurs qui sont inter reliées et, mènent à l'échec scolaire. Ces phénomènes sont plus prégnants dans les ménages pauvres et plus pauvres.

La gratuité scolaire déclarée en 2007 par le Gouvernement congolais pour alléger les coûts de la scolarité pour les familles, ne s'applique pas aux frais et coûts d'examens, d'assurance maladie, des fournitures, des tenues scolaires, et de certains manuels scolaires qui continuent à être à la charge des parents et constituent autant de freins à la fréquentation scolaire pour de nombreux enfants issus des familles pauvres, surtout en zones rurales où vivent les populations autochtones.

Les composants du Paquet Essentiel pour l'Apprentissage sont quasi inexistantes dans les écoles congolaises. Il a été constaté qu'un petit nombre d'écoles publiques dispose d'un point d'eau potable (12 pour cent) et que le ratio latrines/école est très faible. L'ouverture des cantines scolaires dans les écoles surtout rurales peut, comme dans beaucoup de pays, produire un effet incitateur dans les communautés locales pour combler ces gaps et rendre l'environnement scolaire plus attrayant.

Par ailleurs, l'alimentation scolaire constitue un transfert aux ménages de la valeur des repas distribués dans les écoles contribuant ainsi à l'amélioration des revenus familiaux et à la protection sociale pour les ménages les plus pauvres. Elle offre des opportunités de réponses à des questions aussi importantes que la scolarisation des enfants autochtones, l'extraversion de la consommation alimentaire, l'éducation nutritionnelle, l'hygiène et la santé, tout en aidant à la réorganisation de la chaîne alimentaire pour une meilleure articulation entre la production locale et l'alimentation scolaire.

La reconnaissance toujours croissante de l'alimentation scolaire par les autorités nationales, la société civile et les communautés hébergeant les programmes de cantines a amené le Gouvernement de la République du Congo, avec l'aide de ses partenaires au développement à établir l'État des lieux de l'alimentation scolaire dans le pays par l'approche SABER mentionnée plus haut. Il s'en est dégagé la nécessité pour le Congo de se doter d'une politique nationale d'alimentation scolaire, garante de la généralisation, de la pérennisation et de la durabilité des programmes de repas scolaires à base de produits du terroir en vue de l'atteinte des objectifs

éducationnels, nutritionnels et de promotion de la production agricole locale fixés par le Gouvernement de la République. En outre, la Stratégie sectorielle de l'éducation précise que « l'optimisation des programmes existants et futurs nécessite l'élaboration d'une politique nationale d'alimentation scolaire cohérente et soutenue par les autorités nationales. Une telle politique doit définir clairement les objectifs, les populations ciblées, le mode de financement et viabilité, le cadre et mécanisme de suivi et évaluation, et de l'obligation de rendre compte. »

1.3.3.a. Diagnostic situationnel de l'alimentation scolaire

Le Gouvernement de la République du Congo s'est fixé comme objectifs pour 2024-2025 : (i) d'équiper 287 centre d'éducation préscolaire en matériel de cantines et, (ii) d'assurer des repas scolaires à tous les élèves inscrits dans 93 pour cent des écoles du cycle primaire.

De 2001 (année de reprise des cantines scolaires dans le pays) à maintenant, la prise de conscience sur l'importance de l'alimentation scolaire n'a cessé d'accroître se traduisant par une augmentation du nombre des élèves-bénéficiaires des repas scolaires et par une forte demande d'alimentation scolaire que les projets actuels ne peuvent pas encore satisfaire. Au total, quelques 258 706 écoliers sur les 616 997 qui fréquentent les 1968 écoles primaires publiques du pays, en 2014-2015, reçoivent des repas scolaires.

Année	PAM	IPHD	Total par année
2011-2012	56 338	140 000	196 338
2012-2013	57 650	154 540	220 190
2013-2014	92 000	149 023	241 023
2014-2015	95 000	163 706	258 706

L'alimentation scolaire a eu des répercussions positives sur des indicateurs aussi importants que les taux de fréquentation (94% dans la Bouenza, 96% dans la Cuvette, 97% dans les Plateaux et le Pool), les taux de rétention (96,50% dans la Bouenza, 98% dans la Cuvette et le Pool, 97% dans les Plateaux), et les taux d'abandon (3,5% dans la Bouenza, 2% dans la Cuvette et le Pool, 3% dans les Plateaux) prouvant ainsi le succès des cantines pour l'éducation des enfants. Incontestable est aussi le bénéfice de l'alimentation scolaire sur la scolarisation des enfants autochtones dont le nombre est passé de 3 500 à 8 000 démontrant ainsi l'effet émulateur, « briseur de résistance » et motivateur des repas scolaires.

Cependant, la couverture en repas scolaires reste encore très dispersée sur le territoire national. Bien que tous les départements soient couverts, force est de reconnaître qu'au sein de ces départements seuls quelques districts sont concernés et qu'à l'intérieur des districts ou des arrondissements (pour le cas de Brazzaville et de Pointe-Noire), seules quelques écoles ont une cantine scolaire.

Localisation géographique et effectifs des cantines sur le territoire national

Département	Nombre d'écoles couvertes par le PAM	Nombre d'écoles couvertes par IPHD	Effectifs bénéficiaires du PAM	Effectifs bénéficiaires de l'IPHD	Total des écoles	Total des bénéficiaires
Bouenza	64	43	22 138	15 063	107	37 201
Brazzaville		39		29 397	39	29 397
Cuvette	41	57	5 248	15 286	98	20 534
Cuvette-Ouest		25		8 020	25	8 020
Kouilou		34		27 482	34	27 482
Pointe-Noire						
Lékoumou	51	36	7 662	15 405	87	23 067
Likouala	40	3	3 056	1 456	43	4 512
Niari	(à partir de 2016)	64		18 487	64	18 487
Plateaux	169	46	23 423	12 860	215	36 285
Pool	156	61	33 473	13 712	217	67 185
Sangha		14		6 509	147	6 509
Total Pays	521	422	95 000	163 706	943	258 706

L'effectif de 258 706 bénéficiaires sur un nombre total de 616 997 élèves en 2014-2015, correspond à un taux

de couverture d'environ 41,9 pour cent. Il convient de rappeler que le Taux d'Accroissement Moyen Annuel (TAMA) de l'enseignement primaire est de 3,4 pour cent au Congo. Cette situation où moins de la moitié de la demande est satisfaite et où des zones frappées par la pauvreté et l'insécurité alimentaire ne sont pas pourvues en cantines, ou le sont insuffisamment, place beaucoup d'enfants, des milieux rural et péri-urbain dans des situations qui hypothèquent leurs études et les exposent au décrochage scolaire ainsi qu'à l'aggravation des carences dues à la malnutrition.

La généralisation de l'alimentation scolaire souhaitée par le Gouvernement d'ici à l'an 2025 devra s'opérer dès l'approbation du présent, par l'intégration progressive de toutes les écoles en vue d'une couverture universelle aux multiples bénéfices pour les élèves.

1.3.3.b. Analyse du panier alimentaire

Les repas actuellement distribués aux enfants dans les écoles à cantine sont composés de céréales, de légumineuses, de poisson en conserve, de tubercules, d'oignons, de tomates, d'huile, de sel et de sucre. La valeur énergétique de ces repas varie entre 793 kcal et 894 kcal. De façon générique, le panier alimentaire dans les cantines doit apporter énergie, protéines, lipides et micronutriments aux élèves. Des mesures complémentaires à prendre qui seront associées à l'alimentation scolaire - notamment le déparasitage, les apports complémentaires et l'enrichissement des aliments en micronutriments* - présentent des avantages nutritionnels substantiels.

Si les paniers alimentaires actuellement utilisés dans les cantines scolaires du pays présentent des avantages certains, il n'en demeure pas moins qu'ils recèlent également des inconvénients dont le plus important est l'extraversion de la consommation et, la création à long terme d'habitudes alimentaires toutes aussi extraverties. Il est donc besoin de définir les normes et standards pour des aliments nutritifs et variés en tenant compte des spécificités de production et de consommation dans chaque département et de la nécessité d'amorcer un changement de comportement vis-à-vis de la consommation locale par l'introduction des produits locaux dans les cantines scolaires. Cette action pourrait, par ricochet, avoir un effet positif sur les habitudes alimentaires des parents et des communautés.

1.3.3. c. Environnement des cantines scolaires

L'environnement scolaire est important pour la politique nationale d'alimentation scolaire, en ce sens que le succès des programmes est largement tributaire des conditions sanitaires et hygiéniques dans lesquelles ils sont mis en œuvre. D'où, l'exigence de la présence des composants du paquet essentiel pour l'apprentissage que sont les points d'eau, les espaces adéquats de préparation et de prise des repas, les lieux de stockage convenables, les blocs sanitaires, la mise en place des jardins scolaires dans un but pédagogique (sans empiéter sur le temps d'apprentis-

sage officiel) et pour la diversification des menus, les foyers à faible consommation de combustible pour la préservation des écosystèmes. À cela, il faut ajouter l'indispensable complémentarité avec les programmes d'éducation à l'hygiène et à la santé ainsi que le déparasitage systématique, sans lesquels, les efforts en direction de la lutte contre les déficiences en micronutriments s'avèreraient vains.

1.3.3. d. Gestion et fonctionnement des cantines scolaires

Plusieurs facteurs conditionnent le bon fonctionnement d'un programme d'alimentation scolaire : l'acquisition et la disponibilité régulière des denrées, le transport, le stockage et la distribution quotidienne des repas dans les écoles. A ces facteurs s'ajoute celui humain relatif aux gestionnaires des cantines : comités de gestion, associations des parents, personnels chargés de la cuisson des repas, etc.

La standardisation de tous ces facteurs est nécessaire pour l'optimisation de la mise en œuvre, de la gestion et du fonctionnement des cantines.

1.3.3. e. Pilotage des programmes d'alimentation scolaire

Le pilotage de l'alimentation scolaire au Congo souffre encore de l'absence d'une structure nationale de gestion. Cette faiblesse, relevée par le SABER, s'accompagne d'un déficit du système de collecte, de traitement et de partage des données. Il en découle un manque de visibilité des efforts accomplis en termes d'impact sur les performances des bénéficiaires. Ce manque contribue à la marginalisation des cantines et à leur non-intégration comme partie à part entière du système éducatif.

Le défi reste donc la création de structures de pilotage et de coordination interne (entre structures relevant de l'environnement scolaire) et externe (entre différents départements ministériels concernés par l'alimentation scolaire). La création d'une Direction de l'alimentation scolaire (DAS)* et la mise en place d'un Comité technique interministériel (CTI) et d'un Conseil national multisectoriel de l'alimentation scolaire (CNMAS) recommandés par le Plan d'action SABER sont des étapes importantes vers un pilotage conséquent, adéquat et approprié, qui donneront à l'alimentation scolaire sa vraie place dans le système éducatif congolais et lui permettra de jouer son rôle de plateforme centrale et de fenêtre d'opportunités pour le développement intégratif des secteurs sociaux et économiques.

II. Enoncé de la Politique

2. 1. Vision

La Vision de la politique est d'assurer une Alimentation scolaire durable de bonne qualité et à base de produits locaux pour tous les enfants inscrits dans toutes les écoles de l'enseignement de base en République du Congo à l'horizon 2025.

Cette vision lie l'alimentation scolaire à l'agriculture et à l'économie locale pour l'atteinte de l'objectif d'élargissement de l'accès à une éducation de qualité pour tous, du maintien des élèves à l'école, de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des enfants, et de la lutte contre la pauvreté.

La vision, définie de manière consensuelle lors d'une consultation nationale* réunissant différents départements ministériels concernés par l'alimentation scolaire, a son ancrage dans la Stratégie Sectorielle de l'éducation, le cadre stratégique de lutte contre la malnutrition au Congo-Horizon 2025, la politique sectorielle agricole telle que définie dans le PND, le Plan national de l'action sociale, la politique nationale de santé et les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) relatifs aux différents secteurs de développement économique et social de la République du Congo. Tous les OMD auxquels se réfèrent le Plan national de développement 2012-2016 sont repris dans les Objectifs de Développement Durable (ODD). La vision de l'alimentation scolaire s'accorde également avec la stratégie nationale de développement définie par le Président de la République sous l'appellation de « Chemin d'Avenir ».

2.2. But

Le but recherché est de promouvoir le développement cognitif, intellectuel, physique, mental et moral des enfants à travers une alimentation scolaire saine, équilibrée et à base de produits locaux reconnue comme une plateforme multisectorielle aux bénéfices et avantages multiples.

La généralisation et la pérennisation de l'alimentation scolaire* s'intégreront d'ici à l'an 2025 dans un espace où seront présents des éléments constitutifs d'un environnement scolaire propice à l'apprentissage (composants du paquet essentiel définis par le PAM et l'UNICEF.)

Directive : Chaque partie prenante gouvernementale identifiée dans la présente politique (ministères en charge de l'éducation de base, de la santé et de la population, de l'agriculture et de l'élevage, des affaires sociales de l'action humanitaire et de la solidarité, du commerce et des approvisionnements, du développement industriel et de la promotion du secteur privé, de l'économie forestière et du développement durable, de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, de la pêche et de l'aquaculture) s'assurera que l'alimentation scolaire soit reflétée dans ses différentes stratégies, programmes et activités en tant qu'outil participant à l'atteinte de ses priorités.

**Il revient au Gouvernement de définir le statut administratif de cette Direction

2.3. Objectifs

2.3.1. Objectif à long terme

L'objectif à long terme de la Politique est de soutenir les actions du Gouvernement pour le « développement du capital humain avec le renforcement du système

éducatif et l'amélioration du système de santé ... en vue d'améliorer le développement des autres secteurs ». Cet objectif épouse ceux définis dans le Plan National de Développement Horizon 2025 et dans la Stratégie Sectorielle de l'Education 2015-2025.

Directives : Toutes les entités et structures gouvernementales (départements ministériels, services centraux et décentralisés), non gouvernementales (organisations de la société civile, ONG, diverses associations et divers groupements, etc.) ainsi que les partenaires au développement du pays intégreront la vision nationale pour l'alimentation scolaire universelle en 2025 dans leurs actions, activités et programmes. Toutes les parties concernées participeront de façon active à la coordination et à l'exécution du programme national d'alimentation scolaire telles que définies dans la présente politique et dans le manuel pratique de gestion³³ de l'alimentation scolaire qui sera élaboré.

2.3.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la présente politique, définis lors de la consultation nationale sur l'alimentation scolaire se traduisent en autant d'axes stratégiques reflétant l'interrelation entre l'alimentation scolaire et les différents secteurs de développement économique et social.

Axe stratégique 1: Education : La PNAS doit : (i) faciliter l'accès de tous les enfants congolais à une éducation de base de bonne qualité ; (ii) contribuer à l'amélioration de la fréquentation et les performances scolaires ; (iii) améliorer l'achèvement scolaire en réduisant les abandons. Cet objectif stratégique, en lien avec celui du PRAASED, vise, de façon inclusive, tous les enfants d'âge scolaire indépendamment de leur sexe, du niveau de pauvreté ou de vulnérabilité de leur famille ; il permet de réduire les disparités entre garçons et filles, de maintenir tous les élèves à l'école, y compris les enfants des groupes défavorisés ou ayant des besoins spéciaux ainsi que les enfants issus des populations autochtones.

Directives : Le Gouvernement, ensemble avec ses partenaires, s'attèleront à construire de nouvelles écoles ou classes pour recevoir les nouveaux entrants conformément à la stratégie sectorielle de l'éducation ; des instituteurs titulaires ou volontaires seront recrutés et formés pour résorber le déficit en enseignants dont souffre le système éducatif congolais ; du matériel pédagogique et scolaire seront mis à la disposition des écoles comme cela ressort dans la stratégie sectorielle de l'éducation. Il n'y aura pas de sélection des élèves au sein des écoles retenues par le programme.

Axe stratégique 2 : Santé et Nutrition/Hygiène et assainissement : La PNAS doit : (i) contribuer à l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants scolarisés, (ii) assurer une alimentation saine à tous les élèves; (iii) réduire les déficiences en micronutriments ; (iv) assurer un apport énergétique minimum de 800 kcal/enfant/jour ; (v) promouvoir les bonnes pratiques en matière d'eau, hygiène et assainissement dans les

écoles du préscolaire et du primaire. En synergie avec le Cadre stratégique de lutte contre la malnutrition au Congo, la PNAS aide à la réduction de la malnutrition chronique et des effets pervers des déficiences en micronutriments. Par ailleurs, la mise en place des éléments du Paquet essentiel pour l'apprentissage développés en 2005 par le PAM et l'UNICEF parmi lesquels le déparasitage systématique doit conduire à l'amélioration des conditions d'apprentissage pour les enfants, des conditions d'enseignement pour les enseignants et à une plus grande intégration de l'école dans un environnement communautaire sain et propice à l'éducation des jeunes et des moins jeunes enfants.

Directives : Le Gouvernement et ses partenaires assureront la distribution quotidienne des repas scolaires sains, de bonne qualité et nutritifs à tous les enfants inscrits dans cycle primaire et dans les institutions du préscolaire qui partagent le même espace que les écoles primaires. Ils veilleront à ce que toutes les écoles disposent d'un point d'eau situé dans/ ou non loin de l'école. Le panier alimentaire sera adapté aux réalités concrètes de production ou de consommation des départements administratifs et sera composé de céréales, tubercules, légumineuses pour l'apport de protéines végétales, viande ou poisson pour les protéines animales, huile, sel iodé, sucre, etc. Toutefois, l'utilisation du sucre dans les écoles fera l'objet d'un contrôle strict afin de parer aux effets néfastes de son utilisation abusive (obésité, diabète infantile). Dans tous les cas, la norme de 800kcal par enfant et par jour sera respectée. Le Gouvernement s'assurera que des leçons d'hygiène et de bonnes pratiques sanitaires soient incluses dans le curriculum scolaire, et aussi dispensées aux parents d'élèves et aux communautés (membres d'associations de jeunes ou de producteurs, habitants des villages d'où partent les élèves pour fréquenter les écoles, etc.)

Axe stratégique 3 : Développement social. La PNAS doit mener à (i) l'augmentation du niveau de sécurité alimentaire et nutritionnelle des élèves ; (ii) l'amélioration des revenus des familles par le transfert du coût des repas pris à la cantine ; (iii) au renforcement des capacités organisationnelles et d'action des parents d'élèves et des comités de gestion pour leur plus grande implication dans le programme. Par ailleurs, il convient de rappeler que les retombées positives de l'alimentation scolaire s'inscrivent dans celles des filets de protection sociale et s'étendent jusque dans les domaines de la cohésion sociale, du rapprochement des communautés, et de l'atténuation des barrières socioculturelles.

Directives : Il s'agit, à travers l'alimentation scolaire, de prévenir les stratégies négatives de survie qui compromettent l'éducation, la santé et la sécurité alimentaire des enfants et leur famille, de protéger et de soulager les populations en soutenant la lutte contre la faim infantile, la sous-nutrition et la malnutrition. Le Gouvernement poursuivra ses activités de protection sociale actuelles (transfert de fonds aux ménages pauvres) et promouvra la participation des petits producteurs locaux à l'approvisionnement des écoles comme autant de portes d'entrée aux marchés

locaux et nationaux. Les associations des parents d'élèves et autres membres de la société civile participeront activement au bon fonctionnement des cantines scolaires. Les comités de gestion des cantines seront systématisés dans toutes les écoles à cantine et recevront une série de formations pour le renforcement de leurs capacités.

Axe stratégique 4 : Production locale* : La PNAS contribuera à (i) l'augmentation de la production locale agricole, de la pêche et du petit élevage ; (ii) la transformation, la conservation et la commercialisation des produits locaux par les petits producteurs, (iii) l'introduction des produits locaux dans le panier alimentaire des cantines.

Directives : Le Gouvernement et ses partenaires formeront et appuieront les petits producteurs afin d'accroître la qualité et la quantité de leur production et de leur apprendre les réglementations du commerce en vigueur dans le pays (procédures d'appels d'offres, règles de préparation et de soumission des dossiers, maîtrise des chaînes de commercialisation des produits, tarification et contrôle des prix (afin d'éviter toute déstabilisation des marchés), ainsi que le suivi de la variation des prix sur le marché national). Les paramètres de coût-efficacité ainsi que le contrôle de qualité des denrées alimentaires seront pris en compte et appliqués.

Axe stratégique 5 : Commerce et Industrie : La PNAS doit conduire à : (i) rehausser les chaînes de valeur alimentaire, de production, de transformation, de fortification, de conservation et de commercialisation des produits locaux ; (ii) la création des opportunités d'emplois dans ces chaînes ; (iii) assurer un revenu stable aux petits producteurs ; (iv) accroître la qualité et la sûreté des aliments.

Directives : L'alimentation scolaire à base de produits locaux implique une amélioration de toutes les chaînes de production, de transformation, de conservation et de distribution des produits alimentaires. Le Gouvernement mettra tout en œuvre pour poursuivre les efforts en cours concernant la fortification des aliments afin d'étendre leur consommation dans les cantines scolaires. Des efforts conjoints et complémentaires sont nécessaires pour augmenter les capacités de production, conservation et de stockage des denrées alimentaires ; du matériel d'information et de formation sur la manipulation des denrées, leur entreposage et leur transport entre autres seront développés et mis à la disposition des gestionnaires des cantines. Le Gouvernement, à ce sujet, fera appel à l'expertise des partenaires bi- et multilatéraux comme à toute organisation ou association de la société civile maîtrisant ces domaines.

Axe stratégique 6 : Réduction de la pauvreté . La PNAS doit mener à l'augmentation des revenus des ménages les plus pauvres et les plus vulnérables.

*L'expression « production locale » inclut les domaines de l'agriculture, de la pêche et du petit élevage, de la transformation, la conservation et la commercialisation.

tion des produits locaux.

Directives : Les activités autour de l'alimentation scolaire se réaliseront par l'approche participative afin d'impliquer toutes les couches sociales et obtenir un impact positif dans leur vie. Elles devront aboutir, dans le long terme, sur la réduction de la pauvreté. La création de synergies entre les activités productrices ou génératrices de revenus (distribution des intrants agricoles, de pêche ou d'élevage, etc.) et les programmes de cantines scolaires sera recherchée afin d'optimiser leurs apports à la réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité des populations.

2.4. Orientations et principes directeurs

Le Gouvernement, dans la Stratégie sectorielle de l'éducation, a prévu de toucher 94 pour cent des écoles du pays avec les cantines scolaires en 2025. Le taux de couverture effectif annuel passera de 40 pour cent à 52 pour cent, 70 pour cent et 94 pour cent, respectivement pour les années 2016, 2018, 2020 et 2025. Pour rappel, la couverture actuelle se situe à 41,6 pour cent.

En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, le nombre des centres équipés en matériel de cantines passera de 46 en 2016 à 161 en 2018, 200 en 2020 et 287 en 2025.

Ultimement, il s'agit pour le Gouvernement, d'étendre l'alimentation scolaire à toutes les écoles du primaire et à des écoles du préscolaire sur le territoire national. Pour garantir la généralisation progressive du programme, son succès et sa durabilité, les principes suivants sont à prendre en compte :

- Ciblage : l'application du principe de ciblage permettra dans le court-terme d'accorder la priorité aux zones les plus pauvres et les plus vulnérables afin de faire bénéficier aux enfants, aux parents et aux communautés des bienfaits multiformes d'un programme national d'alimentation scolaire ;
- Groupes cibles : les groupes ciblés par la PNAS sont les élèves des écoles primaires ainsi que les enfants du préscolaire là où ces deux structures cohabitent. La priorité sera accordée aux enfants autochtones afin de leur offrir des opportunités de sortie de la situation de marginalité dans laquelle elles se trouvent et de combler, ainsi, les retards qui les caractérisent dans tous les domaines de la vie économique et sociale ;
- Volonté politique : la volonté politique du Gouvernement, confirmée par sa contribution financière au programme et reconnue par le diagnostic établi par le SABER, se poursuivra et sera renforcée au fil des années de la mise en œuvre de la PNAS ;
- Multisectoralité de l'alimentation scolaire : la reconnaissance de l'alimentation scolaire

comme un programme multisectoriel met en synergie différents secteurs et départements ministériels tels que ceux de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'économie, du plan, du commerce, de l'industrie, et rassemble dans l'espace scolaire, enfants, parents, administrateurs civils et communautés. De ce fait, l'implication de tous ira croissante avec la mise en œuvre de la PNAS, et constituera une garantie pour une gestion efficiente des ressources ;

- Accès et disponibilité alimentaires : le Gouvernement du Congo a déjà commencé des expériences pilotes d'introduction de certains produits locaux (maïs, pommes de terre, patates douces réputées riches en vitamine A, safous*, etc.) dans le panier alimentaire des cantines scolaires. Cependant, il s'est avéré que toutes les denrées nécessaires à la composition des différentes rations ne sont pas accessibles et/ou disponibles en quantités suffisantes. D'où, les principes suivants retenus par la PNAS :
- La flexibilité qui permet : (i) la combinaison des denrées importées avec celles issues de la production locale tout en assurant le contrôle de qualité de ces aliments ; (ii) la prise en compte des spécificités de production et de consommation régionales ; (iii) l'augmentation graduelle de la part des produits locaux dans le panier alimentaire consécutive à l'accroissement des capacités de production des petits producteurs et leur mise sur les marchés à des prix préférentiels ;
- L'implication et l'appropriation du programme par les communautés, pas seulement en tant que pourvoyeuses de main d'œuvre mais aussi en tant que fournisseurs de denrées, preneurs de décisions dans la composition des menus, et contrôleurs de la qualité de la mise en œuvre du programme. Les communautés auront leurs rôles à jouer tout au long du cycle du programme - de la planification à l'évaluation en passant par la formulation, la mise en œuvre et le suivi des activités du programme, etc. ;
- La divulgation auprès des petits producteurs, par leur encadrement, des règles du marché, des réglementations en vigueur dans le pays en matière de fixation des prix et de compétitivité, des normes de qualité, etc. ;
- La fiabilité qui rassure parents et enfants sur la distribution quotidienne des repas ;
- La prévisibilité par le renflouement régulier et en temps opportun de la part allouée à l'alimentation scolaire par le budget national. Par ailleurs, le Gouvernement recherchera auprès de ses partenaires un financement pluriannuel. La combinaison des deux types de financement sont autant de garanties pour la du-

rabilité du programme et permettront d'éviter les ruptures dans le fonctionnement des cantines. La planification des activités, leur supervision et leur suivi se feront de façon anticipée par des agents bien formés et travaillant à plein temps pour le programme ;

- La reddition des comptes, garante de la transparence dans la gestion des fonds alloués au programme par une définition claire des tâches et des responsabilités des personnes en charge de la gestion de ces fonds ;
- La rentabilité pour assurer l'équilibre coûts-efficacité afin de maintenir un niveau élevé d'intéressement des communautés pauvres, des petits producteurs et de toute autre personne concernée par le programme ;
- La durabilité/ pérennité du programme conçu dans une perspective de développement à long terme qui s'aligne à l'évolution socio-économique du pays, étant entendu que plus le pays avancera vers ses objectifs de réduction de la pauvreté et de développement, moins cher sera le programme.

2.5. Définition des modèles congolais de cantines scolaires

Au regard des informations disponibles en République du Congo, deux modèles se dégagent nettement : (i) un modèle de cantines basé sur les achats locaux c'est-à-dire utilisant une grande proportion des produits locaux et, (ii) un modèle de cantines avec des produits importés qui, évoluera graduellement vers le modèle à base de produits locaux conformément à la vision nationale de l'alimentation scolaire.

(i) Pour le modèle à base de produits locaux, soit : a) des procédures d'achats correspondant aux normes nationales des marchés publics seront mises en place par la DAS en étroite coopération avec les structures nationales officiellement en charge du contrôle et de la régulation des prix. Ces procédures et régulations (appels d'offres, soumission des dossiers, etc.) seront disséminées dans les départements et connues de tous afin de permettre aux agents et structures chargés des achats de s'y conformer, et aussi aux petits fermiers de s'y familiariser. Des équipes chargées du contrôle de la qualité des denrées alimentaires seront mises en place. Une fois la chaîne de production des denrées et les périodes de leur disponibilité identifiées, le CTI suivra les publications des appels d'offres afin d'aider les petits producteurs à y répondre en respectant les règles, procédures et normes en vigueur dans le pays ; b) des procédures restent à définir pour le transfert direct, par la DAS et les structures décentralisées de l'Etat, des fonds ou des bons alimentaires aux écoles, pour l'approvisionnement des cantines

auprès des petits producteurs et pour une gestion transparente et efficiente.

Une fois les achats effectués, soit les producteurs s'arrangeront pour les transporter dans les points de collecte conjointement agréés, soit il reviendra aux structures décentralisées de la DAS de collecter les denrées sur les lieux de production et de les stocker dans des centres destinés à cet effet, pour ensuite les faire parvenir aux écoles.

En tenant compte des réalités de terrain, les vivres pourront, dans certains cas, être transportés directement depuis les lieux de production jusque dans les écoles soit par des partenaires privés, soit par des véhicules des services gouvernementaux. Les détails de cette procédure seront développés dans un guide pratique de gestion des cantines après l'approbation du présent document.

(ii) Pour le modèle de gestion centrale dite traditionnelle, les denrées seront importées, puis stockées dans des entrepôts avant d'être transportées dans les écoles. Les agents de la DAS veilleront au contrôle de qualité des marchandises à l'arrivée au point d'entrée principal, et jusqu'à leur distribution dans les écoles en passant par le dédouanement, le transport, le stockage, etc.

Dans les écoles, les Comités de gestion se chargeront (comme ils le font déjà) du contrôle de qualité, des quantités reçues et de leur utilisation quotidienne. Le personnel de cuisine continuera à être désigné par les Comités de gestion. Le Gouvernement est responsable de la professionnalisation de ce personnel, du contrôle médical ainsi que des modalités de sa rémunération.

Les détails de la gestion de la cantine au niveau des écoles seront développés dans le Guide Pratique de gestion de l'alimentation scolaire, déjà mentionné.

A travers la définition des deux modèles congolais de cantines scolaires, il est recherché l'efficacité, l'efficience, la bonne qualité des denrées et des repas, et la prise en compte du paramètre coût-efficacité, toutes choses par ailleurs qui contribuent à la pérennisation du programme.

Trois facteurs déterminent ces modèles :

(a) Normes minimales nutritionnelles

Les repas scolaires dans les écoles fonctionnant à mi-temps doivent couvrir 30 à 45 pour cent des besoins journaliers requis pour les enfants du préscolaire et du primaire, en énergie et en micronutriments. Le tableau qui suit présente le contenu nutritif d'un repas journalier pour ces groupes-cibles :

Groupes d'âge	Besoins nutritionnels	Energie	Protéine	Lipide	Calcium	Fer	Iodine	vit. A	Vit B1-Thiamine	Riboflavine (Vit B2)	Niacine (Vit B3)	Vit.C
		Kcal	g	g	mg	mg	µg	µg RE	mg	mg	mg	mg
Elèves du primaire	100%	1 850	46,0	35,0		19	120	500	0,90	0,90	12,0	35
	30%	555	13,8	10,5		5,7	36	150	0,27	0,27	3,6	10,5
	45%	833	20,7	15,8		8,6	54	225	0,41	0,41	5,4	15,8
Enfants du préscolaire	100%	1290	26	43,0	400	9	90	390	0,50	0,80	8,5	20
	30%	387	7,65	12,9	120	2,7	27	117	0,15	0,24	2,55	6
	45%	581	11,475	19,4	180	4,1	40,5	175,5	0,23	0,36	3,825	9,0

Etant donné que de nombreux enfants se trouvent en situation de dénutrition ou de malnutrition chronique, il est important de respecter les minima requis afin de réduire ou de neutraliser les effets négatifs de la faim et des déficiences en micronutriments sur le développement physique et cognitif des enfants.

Le tableau ci-dessus ne présente que les minima requis. Selon la disponibilité des denrées et leurs coûts, les rations peuvent être augmentées pour couvrir jusqu'à plus de cinquante pour cent des besoins nutritionnels des élèves. Les minima requis peuvent être atteints grâce à une combinaison des denrées au moment de la confection des menus journaliers, notamment en y incluant des produits provenant des jardins potagers scolaires ou d'autres produits traditionnellement consommés (safous, Ignames, manioc, etc.)

En tous les cas, le panier alimentaire doit, de préférence, contenir des céréales, des tubercules, du poisson, de la viande, de l'huile, du sel, et, dans une certaine mesure, du sucre en quantité raisonnable, selon leurs disponibilités sur le marché. La liste suivante des denrées est à titre indicatif :

- Denrées sèches : céréales (riz, maïs), légumineuses (haricot, pois, lentille) ;
- Denrées fraîches : légumes, tubercules (manioc, patate douce, pomme de terre, igname, tarots, safous selon les saisons, etc.), fruits, produits carnés, y compris les œufs, le lait, le poisson, la volaille ;
- Denrées transformées : pain de manioc, bâton de manioc, farine de manioc, pâtes alimentaires, huile végétale, sucre, sel, etc.

(b) Coût standard d'un repas par jour par enfant

Pour le Congo, le coût standard est d'environ 30 centimes de dollars US (+ ou - 135 FCFA) par jour par enfant. Les estimations des coûts par année scolaire présentées plus loin dans le chapitre sur la mobilisation des ressources et le financement montrent que les besoins financiers pour la mise en œuvre de l'alimentation scolaire (repas rendus dans l'assiette des élèves) représentent environ 1 pour cent du budget national.

(c) Préférence pour les produits locaux

L'alimentation scolaire peut jouer un rôle déterminant dans les comportements alimentaires et les modes de vie des enfants, citoyens de demain. Une consommation extravertie dans les écoles par le truchement des cantines scolaires, générera dans le long terme des habitudes alimentaires extraverties qui pourront entraîner le rejet des produits du terroir.

L'introduction et l'utilisation effectives des produits locaux dans les cantines scolaires est un choix préférentiel des autorités nationales d'autant plus que l'alimentation scolaire à base de produits locaux offre, aux petits producteurs, un marché stable qui s'accompagne de divers avantages pour l'économie locale, familiale et nationale, les modes de vie et le développement communautaire.

Dans un premier temps, il sera difficile aux petits producteurs d'entrer en compétition avec les grandes firmes d'importation. D'où la nécessité pour le Gouvernement et ses partenaires, de revisiter les procédures de régulation des marchés et des produits de base importés et d'apporter un appui technique aux petits producteurs afin de leur faciliter l'accès aux marchés locaux et nationaux.

La politique suggère deux moyens pour stimuler la compétitivité des petits producteurs locaux tout en garantissant l'accès à des denrées de bonne qualité et à des coûts abordables :

- Les prix des denrées alimentaires produites et transformées localement seront régulièrement contrôlés

et ajustés par le ministère en charge du commerce ;

- Les petits producteurs locaux et les communautés seront régulièrement consultés sur la disponibilité des denrées à inclure dans le panier alimentaire des cantines. L'utilisation des denrées périssables et à conservation difficile (igname, plantain, safou, etc.) achetées auprès des producteurs locaux non loin des écoles et répondant à la norme qualité-prix sera prioritaire.

Dans chaque district ou département, un comité des achats locaux sera mis en place comprenant des représentants des ministères en charge de l'éducation de base, de la santé et la population, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche et de l'aquaculture, des associations de producteurs locaux et des représentants de la société civile. Ce comité mènera une série de consultations communautaires en utilisant la Méthode d'Évaluation Rapide Participative (MARP), d'une part pour informer les communautés des opportunités qu'offre l'alimentation scolaire à base de produits locaux et, d'autre part pour établir une cartographie des produits disponibles dans leurs zones à des périodes précises de l'année (calendrier et carte saisonniers). Étant donné que les groupements et association de producteurs sont encore à l'état embryonnaire dans le pays, la DAS, le CTI et les Comités départementaux ou communaux des achats se chargeront aussi de l'encadrement et de l'organisation des petits fermiers en groupements et associations. À l'issue de ces consultations, des listes de produits accompagnées de leurs spécifications nutritionnelles et prix seront établies et envoyées au CNMAS pour approbation, autorisation et déclenchement des processus d'achat.

III. Mise en œuvre de la PNAS et du programme national d'alimentation scolaire

Le ministère en charge de l'éducation de base est l'autorité de tutelle qui veillera à ce que la PNAS et le programme national d'alimentation scolaire soient mis en œuvre de manière efficace, efficiente et transparente. À cet effet, il sera établi au sein du ministère, une Direction de l'alimentation scolaire avec des ressources et un équipement adéquats pour mener à bien son mandat.

La politique nationale d'alimentation scolaire s'applique à tous les programmes en cours dans le pays ou à venir. Elle sera mise en œuvre dans tous les départements administratifs en donnant la priorité aux départements (districts et communes au sein des départements) les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus en insécurité alimentaire, et en besoin d'éducation et d'alimentation scolaire. La transition vers une couverture nationale se fera progressivement, sur la base des capacités économiques, financières, tech-

niques et de coordination des structures aux niveaux central, départemental et local du Congo.

Le choix des zones d'intervention, la sélection des écoles et les modalités d'approvisionnement seront nécessaires dans un premier temps ; ils se feront suivant les indicateurs d'insécurité alimentaire, de profils ou niveaux de pauvreté, d'accessibilité physique et logistique, de taux de prévalence des carences en micronutriments (anémie, goitre, avitaminose A, etc.) ainsi que de la faiblesse du niveau des indicateurs d'éducation tels que les taux nets de scolarisation, les taux d'abandon, les taux d'achèvement.

Dans chaque école, il y aura un Comité de Gestion en charge de la gestion quotidienne de la cantine gestion des stocks et conservation des denrées (sortie quotidienne des denrées requises pour une journée d'école), supervision de la cuisson et de la distribution des repas, réception des denrées à l'arrivage des camions, rangement des vivres dans les espaces de stockage, approvisionnement en eau, en bois de chauffe, etc. Les comités nouvellement créés feront en sorte que la participation des communautés (parents, producteurs, habitants des villages avoisinants) et leur engagement pour l'alimentation scolaire soient effectifs.

3.1. Environnement des cantines scolaires

La qualité de l'environnement scolaire est une préoccupation centrale de la PNAS pour maximiser les bénéfices de l'alimentation scolaire. L'environnement des cantines scolaires doit être sain, respecter les paramètres d'hygiène comme la propreté des blocs sanitaires (latrines), des dispositifs de distribution d'eau et de lavage de mains, des espaces de préparation des repas (cuisines), des espaces de stockage, des espaces de prise des repas (réfectoires), des dispositifs de collecte et de gestion des déchets ainsi que la valorisation des résidus des récoltes provenant des jardins potagers ou des champs des écoles. Autant d'éléments qui sont des prérequis et des conditions pour le bon fonctionnement d'une cantine de bonne qualité et, qui doivent être soumis à un contrôle régulier.

Toute personne travaillant et/ou évoluant dans l'environnement des cantines scolaires recevra une formation ou sera informée sur les mesures minimales d'hygiène.

Le Gouvernement veillera à ce que la vente d'aliments et des plats pré-cuisinés aux abords des écoles soit interdite ou réglementée. Toute personne qui se livrera à ce genre d'activités devra bénéficier d'une autorisation de durée limitée, au besoin renouvelable annuellement et délivrée par le ministère en charge de la santé en coopération avec le ministère en charge de l'éducation. Des critères d'attribution de cette autorisation seront définis par les deux ministères, seuls habilités à la délivrer et à en assurer le respect tout en

garantissant le contrôle de qualité.

3.2. Gestion et fonctionnement

Le principe de base de la gestion et du fonctionnement des cantines scolaires est celui de la gestion axée sur les résultats, retenue par le Gouvernement congolais pour toute gestion au niveau national. Des directives et mécanismes de mise en œuvre du programme national d'alimentation scolaire basés sur une gestion transparente et concertée sous-tendront la responsabilisation des différents niveaux de gestion et de mise en œuvre du programme.

La gestion transparente axée sur les résultats concerne aussi bien l'utilisation des ressources financières y compris les contributions des communautés, les apports en vivres que l'affectation des ressources humaines.

Chaque école à cantine a un comité de gestion dont les membres sont désignés par la communauté. En règle générale, ce comité est constitué des représentants : (a) de l'Association des Parents d'élèves (APEEC), (b) des enseignants, c) des élèves, d) du personnel de cuisine, e) si possible un représentant du CGDC au cas où il en existe dans la communauté. La participation des femmes aux comités de gestion est fortement recommandée, conformément à la stratégie nationale sur l'égalité et l'équité des genres.

Des critères d'inclusion dans le /et d'exclusion du programme seront développés par le Comité Technique Interministériel (CTI) et approuvés par le Conseil National Multisectoriel de l'Alimentation Scolaire (CNMAS). La conjugaison de ces critères avec les résultats des enquêtes sur la sécurité alimentaire, la pauvreté et le faible niveau de fréquentation scolaire permettra de déterminer les zones prioritaires d'intervention.

Chaque année, une liste des écoles existantes des zones retenues sera établie et soumise au CTI qui organisera des pré-évaluations pour s'assurer de la conformité des écoles avec les conditions d'ouverture et de fonctionnement des cantines. Les résultats des pré-évaluations seront transmis par le CTI au CNMAS qui décidera de l'insertion ou non des écoles pré-évaluées, lors de ses réunions biannuelles.

Dans le même temps, des études sur la disponibilité des produits locaux seront menées afin de vérifier et/ou de pouvoir décider si la zone est propice à l'alimentation scolaire à base de produits locaux ou si le choix porte plutôt sur le type « traditionnel » de cantines avec des produits importés.

L'information sur l'acceptation des écoles sera par la suite partagée avec les autorités locales par la DAS et ses agents décentralisés, qui organiseront, alors, la mise en place des éléments et actions indispensables

pour l'ouverture et le fonctionnement des cantines. Les écoles retenues présenteront le nombre exact de leurs élèves pour confirmation ou infirmation par les inspecteurs des districts et des circonscriptions scolaires. Ces données, mises ensemble avec les informations du panier alimentaire, la disponibilité ou non des produits locaux permettront de prévoir et de planifier à temps les quantités alimentaires nécessaires, les coûts et l'établissement des budgets pour chaque année scolaire.

Les horaires de distribution des repas seront aussi fixés par les autorités locales au niveau de chaque district en tenant compte des horaires de fonctionnement des classes.

Les données sur les effectifs des élèves seront examinées deux fois par année lors des réunions du CNMAS, non seulement pour la programmation, la planification et l'allocation des ressources au niveau central, mais aussi pour la mesure des effets et impact des cantines sur les élèves afin d'orienter les décisions stratégiques à prendre par les autorités nationales.

3.3. Pilotage et Coordination

Bien que l'alimentation scolaire soit d'office une activité qui se déroule à l'école c'est-à-dire dans un espace relevant avant tout du ministère en charge de l'éducation de base, des structures composées des différents départements ministériels concernés par le programme et sa politique seront mises en place, concrétisant ainsi la nécessaire et indispensable complémentarité interministérielle ainsi que le caractère multisectoriel du programme.

Le Ministère en charge de l'éducation de base est l'autorité de tutelle qui définit les orientations techniques de l'alimentation scolaire dans le pays ; il en assure la mise en œuvre efficace, efficiente en mettant en avant l'approche de la gestion axée sur les résultats; il veille au respect des règles et des procédures définies dans la PNAS. Il renforce, au sein de son budget, le budget alloué aux cantines et l'ajuste annuellement au fur et à mesure des avancées vers la généralisation du programme.

Le Conseil national multisectoriel pour l'alimentation scolaire (CNMAS), joue un rôle de conseil comme l'indique son nom et, d'orientation stratégique. Plus spécifiquement, son mandat est d'assurer la coordination entre les différents organismes et départements ministériels concernés, et de faire le plaidoyer en faveur de l'alimentation scolaire auprès des agences de financement et des bailleurs de fonds. Il examine et approuve ou rejette tout document ou proposition qui lui seront soumis par le CTI.

Le Conseil fait des recommandations pour la prise des décisions politiques concernant le programme ;

il donne des directives au Comité technique interministériel et à la Direction nationale de l'alimentation scolaire, et assure un haut niveau de coordination et d'échange des informations avec les partenaires nationaux et internationaux du gouvernement intéressés par l'alimentation scolaire.

Les membres permanents du Conseil sont : le Ministère en charge de l'éducation de base qui en assure la présidence, le ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage, le ministère en charge de la santé, le ministère en charge des affaires sociales, le ministère en charge de l'économie, le ministère en charge du commerce, le ministère en charge des finances, le ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, le ministère en charge de la décentralisation, et le ministère chargé de l'industrie.

Sont aussi membres du Conseil, les agences de coopération internationale : PAM, IPHD, UNICEF, OMS, USAID, UNESCO, Banque Mondiale ainsi que des représentants de la société civile : fédération nationale des parents d'élèves et associations des autochtones du Congo.

Le Conseil peut décider de s'étendre à d'autres membres ou d'inviter ad hoc d'autres personnes pour participer à des réunions au cours desquelles seront traités des sujets spécifiques.

Le Conseil se réunira deux fois l'année : à la rentrée scolaire et en fin d'année scolaire.

Le Comité Technique Interministériel (CTI) composé des personnels techniques des départements ministériels concernés par la PNAS et par le programme national d'alimentation scolaire a pour mission, la traduction en actions concrètes et réalisables des décisions, recommandations et orientations politiques et stratégiques provenant du CNMAS ainsi que le suivi de ces actions en lien avec celui des activités décrites dans la Stratégie sectorielle de l'éducation. Son mandat est aussi de :

- Garantir la visibilité, la pertinence et l'opérationnalisation des projets et programmes d'alimentation scolaire ;
- Assurer la synergie entre l'alimentation scolaire et les autres secteurs de l'agriculture et du développement économique et social ;
- Proposer aux instances gouvernementales de prise de décision des dispositions techniques et financières visant à l'amélioration de l'environnement institutionnel, juridique et éthique de l'alimentation scolaire ;
- Le CTI veille également à ce que toutes les autres autorités nationales concernées, la société civile, le secteur privé et les collectivités locales soient informés des activités d'alimentation scolaire.

La Direction de l'Alimentation scolaire : placée sous l'autorité directe du ministère en charge de l'éducation de base assure la gestion quotidienne des activités et la supervision des agents impliqués dans le programme. Elle est responsable de la préparation de tous les documents requis pour les réunions du CNMAS et du CTI ; elle fait le suivi de l'exécution des activités et des recommandations ou décisions du CNMAS et du CTI. En tant que responsable, au niveau national, de la mise en œuvre du programme et de la PNAS, elle établit les rapports d'activités qu'elle adresse au CNMAS et au CTI, tient régulièrement le ministère en charge de l'éducation de base au courant des progrès réalisés et des contraintes rencontrées dans la mise en œuvre des décisions et des activités ; elle assure la fonction de secrétariat du CNMAS et du CTI. Cette direction a également pour mission la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale des cantines scolaires en liaison avec les politiques et programmes de santé et nutrition scolaire. Elle travaillera en coordination avec les secteurs et les autres ministères concernés (par ex. l'éducation, la protection sociale, l'agriculture, la santé, la gouvernance sociale, l'eau et l'assainissement. En tant que structure permanente au niveau central, la DAS a des ramifications au niveau des départements, des districts et des communes.

Que ce soit au niveau des directions départementales ou au niveau des districts, les gestionnaires de l'alimentation scolaire sont des agents du ministère en charge de l'éducation de base ou des contractuels qui travaillent en étroite collaboration avec les agents de tous les autres services relevant des départements ministériels concernés par les cantines scolaires.

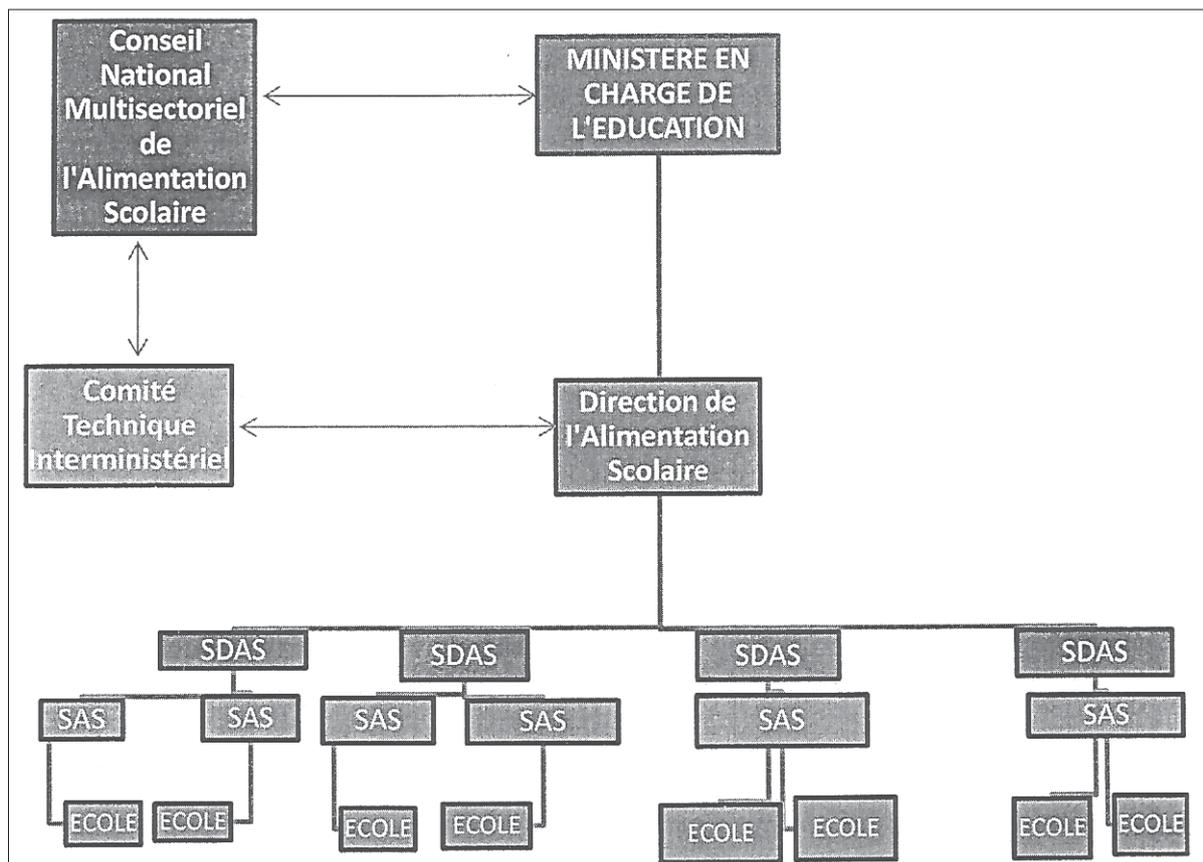
IV. Transfert des responsabilités et appropriation du programme

Les acteurs de terrain que sont les associations des parents d'élèves, les organisations de la société civile, les comités de village, les CDGC, les associations de femmes, les groupements de producteurs seront mobilisés selon les responsabilités que leur confère la PNAS en vue de l'appropriation du programme. Leurs rôles seront définis en détails dans le manuel pratique de gestion.

Inscrite dans le plan d'action SABER, la formulation de la PNAS est la première activité du processus de transfert progressif du programme à l'État congolais, prévu pour démarrer en 2016. Ce transfert se poursuivra au fur et à mesure que le gouvernement mettra en place, sur le territoire national, les ressources humaines, matérielles et financières à l'appropriation des procédures et mécanismes de gestion du programme national d'alimentation scolaire.

Le calendrier pour le transfert des responsabilités se trouve dans l'annexe 1 du présent document.

Présentation graphique de la structure de coordination et de mise en œuvre*



- Le graphique reflète la situation dans les départements avec une ou deux circonscriptions scolaires.

4.1. Mobilisation des ressources et financement durable

La mise en place d'un programme national d'alimentation scolaire génère des charges récurrentes qui nécessitent une approche coordonnée, multisectorielle, multi partenariale et multidimensionnelle. Pour en assurer la pérennité, l'essentiel du financement du programme revient à l'Etat à travers une ligne spécifique dans le budget national. Les acteurs privés, les partenaires techniques et financiers du Gouvernement, les collectivités locales³⁹, les communautés bénéficiaires peuvent également appuyer financièrement les cantines scolaires en les intégrant dans leurs budgets respectifs. Comme c'est le cas dans plusieurs autres pays africains, la diaspora congolaise pourrait contribuer partiellement au financement des cantines. Une stratégie de communication proactive est à élaborer pour les actions de mobilisation des fonds.

La généralisation des cantines scolaires telle que définie dans la présente politique et dans la stratégie sectorielle de l'éducation se fera, comme cela a déjà été mentionnée, progressivement. Cela implique que chaque année de nouvelles écoles seront incluses dans le programme national d'alimentation scolaire ; ce qui entraînera une augmentation annuelle des ressources du programme telle que présentée ci-dessous :

Estimations du budget de l'alimentation scolaire de 2015/2016 à 2019/2020

Années	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Effectifs du préscolaire	65 853	72 617	75 841	78 941	81 859
Effectifs du primaire	722 060	740 594	757 077	775 337	793 646
Total	787 913	813 211	832 918	854 251	875 505
Projection augmentation couverture/an	295 260	336 720	383 720	437 441	498 682
Projection augmentation des coûts	9 566 424 000	10 905 723 360	12 432 524 630	14 173 078 079	16 157 309 010

Estimations du budget de l'alimentation scolaire de 2020/2021 à 2024/2025

Années	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Effectifs du préscolaire	81 268	89 106	93 418	97 778	102 185
Effectifs du primaire	807 932	816 881	821 990	824 684	827 770
Total	893 200	905 987	915 408	922 462	929 955
Projection augmentation couverture/an	568 498	648 088	738 820	842 255	960 170
Projection augmentation des coûts en FCFA	18 419 332 271	20 998 038 789	23 917 764 219	27 289 051 210	31 109 518 0

Ce budget estimatif ne prend en compte que les coûts des repas. Tous les autres coûts directs et indirects (paiement des personnels de cuisine, transport, stockage des denrées, suivi/évaluation, etc.) feront l'objet d'un budget détaillé dans la stratégie de mise en œuvre. Il convient, toutefois, de signaler que selon la Stratégie sectorielle de l'éducation, le budget consacré à l'alimentation scolaire sera multiplié par cinq d'ici 2024⁴².

L'approvisionnement régulier des cantines dépendra non seulement de la disponibilisation en temps opportun des fonds, mais aussi de leur utilisation efficiente sur la base du paramètre coût-efficacité.

Outre les ressources destinées à l'achat et à la distribution des vivres, des ressources additionnelles sont nécessaires pour toutes les autres activités d'accompagnement du programme. L'appui financier des départements ministériels concernés par le programme sera requis.

Afin d'éviter toutes sortes de dépendance à l'aide (gouvernementale ou autre) et pour forger l'appropriation du programme, la contribution des parents d'élèves sous différentes formes sera requise et sera soumise à une comptabilité structurée et systématique, en tenant compte de la gratuité de la scolarisation en cours dans le pays depuis 2007.

4.2. Définition des rôles et responsabilités des parties prenantes

4.2. a. Niveau central

Le Ministère en charge de l'éducation de base :

- Est l'autorité de tutelle de la PNAS et du programme national d'alimentation scolaire ; de fait,
- il est membre permanent du CNMAS et du Comité Technique Interministériel ;
- Etablit en son sein une Direction de l'Alimentation scolaire chargée de la gestion, de la mise en œuvre, et du suivi des activités du programme;
- Veille à rendre opérationnelle la DAS en termes de mise à disposition de tous les moyens humains, matériels et financiers dont elle a besoin pour accomplir son mandat.
- Définit les tâches dévolues aux services d'alimentation scolaire (SAS) au niveau des départements, des districts et des communes.
- Détermine les tâches spécifiques du personnel éducatif (directeurs d'école, enseignants, etc.) impliqué dans les Comités de gestion ou toute autre activité en lien avec les cantines scolaires ;
- Intègre dans ses plans et programmes de travail un ou des volets visant la mise en place ou l'amélioration de l'environnement scolaire, notamment les infrastructures de la cantine, en lien avec les actions d'amélioration de l'environnement scolaire et des apprentissages telles que prévues dans la stratégie sectorielle de l'éducation ;
- Assure la visibilité du programme auprès des autres départements ministériels.

Le Ministère en charge de la santé :

- Participe au Conseil National Multisectoriel de l'alimentation scolaire et au Comité technique interministériel sur l'alimentation scolaire ;
- Fournit des directives relatives à la nutrition et à l'hygiène lors de la définition des paniers alimentaires et de la confection des menus des repas scolaires ;
- Assure le suivi de l'état nutritionnel des enfants des institutions du préscolaire et des écoles primaires ;
- Se charge des activités de sensibilisation, de conscientisation, d'information et de formation des parents, des enfants, des membres des comités de gestion sur l'importance de la nutrition, de l'hygiène et de la bonne santé en lien avec l'éducation et l'avenir des enfants ;
- Mobilise des ressources complémentaires (auprès du Gouvernement ou de toute autre source de financement) pour des intrants nutritionnels supplémentaires tels que les poudres de micronutriments, les antiparasitaires ; il planifie et organise les visites médicales dans les écoles.

Le Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage :

- Est membre permanent du Conseil National Multisectoriel de l'alimentation scolaire (CNMAS) et du CTI ;
- Identifie, à travers des enquêtes, les zones les plus pauvres et les plus vulnérables ;
- Fournit toutes les informations sur les zones de production, le type de cultures dans ces zones, les périodes de disponibilité des denrées, les potentialités et modes de transformation et de conservation ;
- Se charge de la formation des producteurs/paysans et de la vulgarisation des bonnes pratiques de production, de transformation et de conservation ;
- Fournit les intrants agricoles aux petits fermiers et/ou aux fermes agricoles de production ;
- Sensibilise et informe les petits producteurs locaux afin qu'ils puissent prendre part aux marchés du programme national d'alimentation scolaire ;
- Promeut les jardins et champs scolaires pour toutes les écoles bénéficiaires du programme ;
- Motive l'implication des parents, des comités de gestion et des communautés pour leur participation aux activités de production agricole liées à l'alimentation scolaire.

Le Ministère en charge du Plan :

- Est membre permanent du CNMAS et du CTI ;
- Assiste le ministère en charge de l'éducation de base dans la préparation des budgets du programme national d'alimentation scolaire et veille à ce qu'ils soient approuvés ;
- S'assure que les moyens financiers relatifs aux activités d'alimentation scolaire sont déboursés en temps opportun ;
- Conseille et informe le CNMAS sur toute autre possibilité/opportunité de financement y compris des opportunités de financement pluriannuel ;
- Donne des directives et des conseils sur le respect des procédures de transfert des fonds du niveau central au niveau décentralisé et jusqu'aux agents de terrain.

Le Ministère en charge des affaires sociales :

- Participe aux activités du CNMAS et du CTI en tant que membre permanent ; Travaille en étroite coopération avec les ministères en charge de l'agriculture et l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, du commerce, afin que les ménages et communautés les plus pauvres puissent prendre une part active aux activités de production, de transformation et de commercialisation de leurs produits en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie ;
- S'assure de la mise en exergue de la dimension protection sociale du programme d'alimentation scolaire ;
- Veille à ce que le CNMAS se tienne prêt à déployer le programme d'alimentation scolaire comme réponse rapide et adéquate à toute situation d'urgence qui se déclencherait dans le pays ou auquel le pays devrait faire face.

Le Ministère en charge du Commerce et des approvisionnements :

- Est membre permanent du CNMAS et du CTI ;
- Apporte un appui technique aux associations et coopératives de production, de transformation et de commercialisation pour l'approvisionnement des écoles en denrées alimentaires ;
- Aide à la création et à l'encadrement des associations et coopératives de petits producteurs ; les forme en vue de la maîtrise des procédures des marchés et des approvisionnements ;
- Apporte aux associations de petits producteurs locaux toutes les informations sur les appels d'offre et les passations de marché.

Le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture :

- Participe au CNMAS et au CTI en qualité de membre permanent;
- Informe le CNMAS sur les zones et périodes de production de produits halieutiques ;
- Encadre et accompagne les associations et coopératives de pêcheurs et d'aquaculteurs dans l'approvisionnement des écoles;
- En coopération avec les ministères en charge de l'agriculture, du commerce et des approvisionnements, il assure la formation et l'information des producteurs sur les règles du marché ;
- Promeut, si possible la production halieutique (pisciculture) non loin des écoles ;
- Veille à ce que les produits halieutiques entrent dans les paniers alimentaires.

Le Ministère en charge de la décentralisation :

- Participe aux réunions du CNMAS et du CTI;
- S'assure de la participation des collectivités locales (départements et communes) aux activités d'alimentation scolaire.

Le Ministère en charge du développement industriel :

- Participe au CNMAS et au CTI;
- En collaboration avec le PAM et les autres partenaires, promeut et veille à la fortification de la farine de manioc et d'autres aliments ainsi qu'à leur intégration dans les paniers alimentaires ;
- Assure le suivi de l'insertion de produits locaux fortifiés dans les paniers alimentaires des écoles;

Les deux commissions Education du Parlement :

- Sont membres du CTI ;
- Assurent le plaidoyer auprès des deux chambres du Parlement pour garantir la visibilité et le financement de l'alimentation scolaire.

La Présidence de la République :

- Appui la PNAS et fait le plaidoyer en faveur de l'alimentation scolaire ;
- Garantit l'implication et l'intéressement de tous les ministères concernés et des partenaires au développement dans le programme.

4.2. b. Au niveau décentralisé

Dans chaque direction départementale, le ministre en charge de l'éducation de base mettra en place un Service de l'alimentation scolaire (SAS) chargé de :

- La coordination, la gestion et la mise en œuvre

des activités liées au programme national d'alimentation scolaire ;

- L'intégration de l'alimentation scolaire dans les plans de développement et dans les budgets départementaux et communaux;
- La mobilisation et la motivation des représentants des autres départements ministériels sur le terrain afin de consolider leur participation au programme, l'interaction multisectorielle et la mobilisation des ressources au niveau de chaque département ;
- Veiller avec les équipes du ministère en charge des affaires sociales à ce que les groupes vulnérables (populations autochtones, handicapés, orphelins) ne soient pas laissés de côté ;
- Maintenir une coopération rapprochée et active avec les ministères en charge de la santé, de l'agriculture, de l'élevage, et de la pêche en vue d'un meilleur encadrement des petits fermiers et de leur participation en tant qu'acteurs-clefs aux activités du programme national d'alimentation scolaire ;
- Tenir la Direction de l'alimentation scolaire informée de toutes questions d'actualité et de toutes évolutions socio-économiques et politiques du département ;
- Prendre une part active au suivi et à la supervision des activités liées à l'alimentation scolaire.

Dans chaque circonscription scolaire (commune), des services d'alimentation scolaire travaillent avec les agents des ministères impliqués et/ ou concernés par le programme. Les tâches des SAS et de leurs partenaires au niveau des districts portent sur :

- La participation à la définition des paniers alimentaires ;
- La collecte et la consolidation des informations sur les denrées disponibles dans leur district ainsi que leur transmission au niveau départemental ;
- La communication aux communautés, groupements de producteurs et associations de la société civile sur les opportunités offertes par l'alimentation scolaire ,
- La mobilisation et l'encadrement des petits producteurs locaux pour leur plus grande implication dans le programme;
- La supervision des activités qui se déroulent dans les écoles, plus particulièrement, le suivi des activités en collectant le maximum d'information possible sur le fonctionnement des cantines ; ces informations seront par la suite envoyées au niveau départemental où elles seront consolidées avant d'être transmises au niveau central ;
- La vérification de tous les rapports en provenance

des écoles et leur consolidation en rapports de districts ;

- L'appui à la DAS dans toutes les activités de pré-évaluation avant l'ouverture d'une cantine afin de s'assurer que toutes les conditions et prérequis sont en place
- La participation aux activités d'évaluation des projets ;
- L'assurance que les éléments du paquet essentiel pour l'apprentissage sont bien présents dans les écoles.

Les écoles et communautés des villages hébergeant/ ou dont les enfants fréquentent les écoles*, doivent :

- Etablir les comités de gestion selon les normes définies dans la PNAS c.-à-d., être composés au moins d'un directeur d'école, des représentants des APE et des CGDC (là où ils existent), des représentants des comités ou conseils de village, des membres de groupements de femmes, de jeunes et/ou de producteurs et des représentants des élèves;
- Mettre à la disposition du programme un espace adéquat et sécurisé pour le stockage des denrées ;
- Tenir un cahier comptable sur l'utilisation quotidienne des vivres ;
- Superviser la préparation des repas, leur distribution et leur consommation par les élèves ;

* Les élèves qui fréquentent les écoles en zone rurale viennent souvent d'autres villages situés à plusieurs kilomètres de l'école. Il sera, par conséquent, important que les habitants de tous ces villages soient, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les activités du programme.

- Assurer que des éléments clés du paquet essentiel pour l'apprentissage sont bien disponibles dans les écoles (eau, combustibles, latrines, foyers améliorés, etc...);
- Préparer les rapports mensuels sur la présence des élèves et l'utilisation des vivres ;
- Faire en sorte que ces rapports parviennent à temps aux circonscriptions scolaires et aux DDEPSA;
- Veiller au bon fonctionnement des cantines et informer les autorités de tout dysfonctionnement ou défaillance.

V. Création et Renforcement des Partenariats

L'application de la politique nationale d'alimentation scolaire et la mise en place d'un programme national d'alimentation scolaire nécessiteront la création de nouveaux partenariats, et le renforcement des partenariats existants. Ces partenariats se situent à différents niveaux. Il s'agit, des partenariats natio-

naux: (i) intra gouvernemental, entre les ministères membres du CNMAS et du CTI, et (ii) extra gouvernemental c'est-à-dire impliquant les communautés locales (APE, Comités de village, groupements de producteurs, etc.), le secteur privé (pétrolier, télécommunications, bois, etc.), la société civile, la diaspora et les partenaires techniques et financiers. Les partenariats internationaux incluent ceux qui existent déjà et ceux qui restent à construire (bilatéraux et multilatéraux) qui appuieront le Gouvernement jusqu'au passage total du relais des cantines aux services de l'État congolais.

Les rôles et responsabilités des partenaires intra gouvernementaux ont été définis dans le chapitre précédent. Pour le partenariat extra-gouvernemental, les rôles et responsabilités se présentent comme suit

5.1. Rôles et responsabilités des communautés locales*

- Participer aux comités de gestion des cantines scolaires ou à tout autre comité en lien avec l'alimentation scolaire ;
 - Appuyer et s'approprier la politique nationale d'alimentation scolaire en tant qu'instrument de protection sociale pour les enfants vulnérables et pour les communautés elles-mêmes ;
 - S'assurer que les repas sont bien distribués dans les écoles -bénéficiaires et que les enfants fréquentent régulièrement l'école, et les encourager dans toutes les activités complémentaires et favorables à leur santé et leur scolarisation ;
 - Participer activement aux activités des associations des parents d'élèves ;
 - Se conformer aux dispositions de la participation communautaire telles qu'identifiées et fixées dans la présente politique et, telles qu'elles seront détaillées dans le manuel pratique de gestion de l'alimentation scolaire ;
- * Les communautés locales incluent les APE, les CDGC, les Comités de village, les groupements de producteurs, les habitants des villages d'où proviennent les enfants qui fréquentent une école donnée, etc.
- S'organiser en groupes ou associations de production de manière à pouvoir recevoir un encadrement adéquat et approprié de la part des autorités nationales et de leurs partenaires pour la production et l'intégration d'aliments de qualité dans les cantines scolaires ;
 - Prendre une part active au suivi régulier et aux différentes évaluations des projets et programmes d'alimentation scolaire.

5.2. Rôles et responsabilités du secteur privé

- Coopérer avec les responsables du ministère en charge de l'éducation de base et avec les membres permanents du CNMAS pour identifier les opportunités de participation au programme ;

- Travailler avec les responsables de l'alimentation scolaire pour la formation et le renforcement des capacités des membres des associations et groupements dans le domaine des affaires (production, transformation, transport, gestion, etc.) liées à l'alimentation scolaire afin de les rendre compétitifs sur le marché national; Aider le Gouvernement dans le financement du programme national de cantines scolaires ;
- Intégrer l'alimentation scolaire comme une opportunité d'affaires à part entière.

5.3. Rôles et responsabilités des organisations de la société civile

- Sensibiliser et informer les communautés, les familles et les parents sur l'importance de l'alimentation scolaire, de la nutrition et de la consommation des produits locaux dans les écoles;
- Participer à la mise en place des associations des petits producteurs, à leur formation et leur encadrement ;
- Veiller à ce que tous les APE et Comités de gestion soient fonctionnels dans les écoles à cantine ;
- Informer les producteurs, notamment les petits et moyens producteurs ainsi que les groupements et associations de transformation, de conservation et de commercialisation des vivres sur les opportunités de marchés qu'offre l'alimentation scolaire ;
- Intégrer la sensibilisation, l'information et l'éducation nutritionnelle parmi les activités de leurs organisations ;
- Participer au travail préparatoire de définition des paniers alimentaires et d'élaboration des menus;
- Participer aux activités de suivi et d'évaluation des projets et programmes d'alimentation scolaire.

5.4. Rôles et responsabilités des partenaires techniques et financiers

- Continuer leur appui au ministère en charge de l'éducation de base et des autres ministères dans la mise en œuvre de la PNAS et, la mise en place d'un programme national de cantines scolaires ;
- Poursuivre les efforts déjà en cours pour l'élargissement de l'alimentation scolaire à base de produits locaux ;
- Aider à la formation et à l'encadrement des petits fermiers ;
- Renforcer la coopération multisectorielle inter agence dans des activités visant à la pérennisation de l'alimentation scolaire dans le pays ;
- • Consolider les liens entre le projet « Lisungi » de protection sociale et l'alimentation scolaire ;
- • Poursuivre la mise en œuvre des projets d'ali-

mentation scolaire jusqu'à ce que le Gouvernement en prenne l'entière relève ;

- Aider les autorités gouvernementales à la rédaction du manuel pratique de gestion de l'alimentation scolaire ;
- Assister techniquement les agents de l'État et renforcer leurs capacités en assurant leur formation et en mettant à leur disposition les moyens nécessaires pour un programme de bonne qualité et une mise en œuvre transparente, efficace et participative des activités ;
- Assister le Gouvernement dans l'identification des zones prioritaires d'action, d'insécurité alimentaire et de malnutrition en lien avec la scolarisation des enfants vulnérables dont les autochtones et autre actions visant l'amélioration de la qualité des apprentissages décrits dans la stratégie sectorielle de l'éducation - en utilisant des outils d'analyse reconnus fiables;
- Aider le Gouvernement à la mise en œuvre du Plan d'action SABER élaboré depuis juin 2014 ;
- Contribuer à la publication et à la divulgation de la stratégie « Le Congo nourrit les Congolais » ainsi qu'à la mise en œuvre des recommandations qui y sont contenues ;
- Former les agents de l'alimentation scolaire dans les domaines de la logistique, du contrôle de la qualité des aliments, du stockage, de la manutention, de la supervision de la distribution des repas, de la réduction des pertes, et de la reddition des comptes ;
- Sensibiliser les populations sur les méfaits de la faim chronique et de la malnutrition ainsi que leurs conséquences sur la santé et le développement physique des enfants ;
- Aider le Gouvernement pour l'intégration des produits halieutiques dans les paniers alimentaires;
- Assister le Gouvernement dans la vulgarisation des techniques et technologies appropriées de production ;
- Appuyer les initiatives d'approvisionnement en eau, d'installation des sanitaires et de promotion de l'hygiène (WASH) dans les écoles ;
- Assister l'Etat dans la production et la dissémination du matériel d'éducation, de sensibilisation, d'information et de communication sur l'alimentation, la nutrition, les droits de l'enfant, les bonnes pratiques d'hygiène ;
- Appuyer le Gouvernement dans la promotion de l'éducation de base de qualité à travers tous les outils déjà disponibles et/ ou à développer en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans la Stratégie nationale du secteur de l'éducation ;
- Appuyer les activités d'éducation nutritionnelle,

de contrôle et de suivi des indicateurs nutritionnels dans les écoles ;

- Aider le Gouvernement à disposer de moyens adéquats pour la surveillance de la situation sanitaire des enfants et pour l'évaluation des tendances en matière de santé ;
- Aider à la recherche et à l'acquisition des anti -parasitoses intestinales ;
- Fournir à la DAS, l'assistance technique en matière de suivi des indicateurs éducatifs ;
- Apporter une assistance technique et financière pour :
 - la construction des écoles et des infrastructures d'alimentation scolaire ;
 - la mise en place des foyers améliorés dans les écoles ;
 - la fabrication des combustibles à faible consommation énergétique à partir de la biomasse (briquettes);
 - la construction des espaces communautaires de stockage des produits ;
 - le renforcement des capacités de gestion, de marketing, de commercialisation, etc., des associations et groupements de petits producteurs locaux.

VI. Suivi et Evaluation de la politique et du programme nationale d'alimentation scolaire

Le suivi régulier des activités sera assuré par la direction de l'alimentation scolaire (DAS), en ses qualités de secrétariat du CNMAS, du CTI et de « main ouvrière » de la PNAS. La DAS effectuera également des évaluations internes à travers un service technique de Suivi et Evaluation. Les évaluations externes seront confiées à des organismes spécialisés nationaux ou internationaux, afin de garantir l'impartialité et la transparence des résultats.

Les indicateurs ci-après définis suivant les objectifs serviront de base pour le suivi et l'évaluation de la PNAS et du programme national de cantines scolaires

Objectifs	Résultats	Indicateurs»	Sources des données
Objectif à long terme : * Soutenir les actions du gouvernement pour le développement du capital humain par le renforcement du système éducatif et l'amélioration du système de santé ... en vue d'améliorer le développement des autres secteurs.	L'alimentation scolaire contribue à l'atteinte des objectifs du PND à l'horizon 2025, de la Stratégie sectorielle de l'éducation, de la stratégie nationale de la nutrition et de la politique agricole du pays et les objectifs spécifiques des autres stratégies sectorielles La vision nationale de l'alimentation scolaire universelle est intégrée dans les programmes et activités des ministères concernés.	Nombre d'écoles sur le territoire national disposant une cantine Taux d'accès à une éducation de base de qualité Quantité des denrées produites et consommées dans le pays. Pourcentage des enfants en situation d'insécurité alimentaire, Indicateurs des ODD relatifs à l'alimentation scolaire	Statistiques du MEB Statistiques du MSP Statistiques du MAE Statistiques du MPE Rapports du Ministère de l'Economie et du Plan Rapport d'évaluation de la SSE

<p>Objectif spécifique 1 : Education : Accès à une éducation de base de qualité facilité pour tous les enfants.</p>	<p>Accès dans les écoles du préscolaire et du primaire améliorée</p> <p>Fréquentation scolaire améliorée,</p> <p>Performance scolaire améliorée,</p> <p>Achèvement scolaire amélioré.</p>	<p>Taux d'admission au préscolaire</p> <p>Taux d'admission au primaire</p> <p>Taux bruts et nets de scolarisation,</p> <p>Taux de fréquentation,</p> <p>Taux d'achèvement</p> <p>Taux de promotion</p> <p>Taux de présence des enfants vulnérables, autochtones et à besoins spéciaux dans les écoles</p>	<p>Statistiques du MEB</p>
<p>Objectif spécifique 2 : Santé et Nutrition/ Hygiène et assainissement</p>	<p>Etat nutritionnel des enfants scolarisés amélioré,</p> <p>Repas sains avec apport énergétique d'au moins 800kcal distribués aux enfants,</p> <p>Déficiences en micronutriments réduites,</p> <p>Changements de comportements en nutrition et hygiène observés</p>	<p>Taux de malnutrition des enfants dans les écoles,</p> <p>Pourcentage des enfants souffrant d'anémie,</p> <p>Pourcentage d'enfants présentant une déficience en iode,</p> <p>Nombre d'enfants déparasités, (ayant reçu un traitement antiparasitaire),</p> <p>Nombre d'écoles disposant d'un point d'eau,</p> <p>Nombre d'écoles disposant de latrines,</p> <p>Niveau d'utilisation des latrines,</p> <p>Niveau de lavage des mains dans les écoles</p>	<p>Enquêtes santé et nutrition dans les écoles,</p> <p>EMMUS, SMART</p> <p>Données et rapports du MSP</p> <p>Rapports d'activités du MEB</p> <p>Statistiques du MEB</p>
<p>Objectif spécifique 3 : Développement sociale :</p>	<p>Sécurité alimentaire des enfants augmentée,</p> <p>Revenus des familles améliorés</p> <p>Capacités organisationnelles et d'action des communautés de bases' renforcées</p>	<p>Pourcentage des ménages en insécurité alimentaire,</p> <p>Niveau des revenus des parents d'élèves</p> <p>Nombre d'organisations communautaires de base encadrées et fonctionnelles</p>	<p>Enquêtes sur la sécurité alimentaire des ménages</p> <p>Enquêtes nutritionnelles</p> <p>EMMUS, SMART</p> <p>Rapports ACV</p>
<p>Objectif spécifique 4 : Production locale :</p>	<p>Production agricole, de la pêche et du petit élevage augmentée,</p> <p>Produits des petits fermiers bien transformés et bien conservés,</p> <p>Produits locaux inclus dans les paniers alimentaires.</p>	<p>Quantité de denrées produits et achetés localement,</p> <p>Pourcentage des produits locaux (transformés et conservés)</p> <p>Quantités des produits locaux inclus dans les paniers alimentaires des écoles.</p>	<p>Rapports des écoles,</p> <p>Statistiques du MAE</p> <p>Statistiques du MP</p>

Objectif spécifique 5 : Commerce et Industrie	Chaînes de commercialisation améliorées pour les petits producteurs, Procédures d'accès au marché améliorées pour les petits producteurs Opportunités d'emplois créées Revenus des petits producteurs stables.	Quantité de vivres achetés par le programme d'alimentation scolaire aux producteurs locaux Nombre de groupements ou d'associations de producteurs formés, Nombre de personnes employées dans les chaînes de transformation et de commercialisation Revenus moyens issus des activités des chaînes de valeur alimentaire.	Statistiques du commerce, Statistiques agricoles Statistiques industrielles Données du MCI.
Objectif spécifique 6 : Réduction de la Pauvreté	Revenus des ménages les plus pauvres augmentés	Nombre de ménages dont les revenus ont augmenté.	Données du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire, Enquêtes sur les revenus des ménages, Etudes ACV, EMMUS, SMART
Extrants (produits) 1 :	Les repas scolaires sont distribués aux élèves chaque jour de classe	Pourcentage des enfants inscrits qui ont reçu les repas scolaires, Quantité de vivres distribués à travers les repas scolaires (planifiées vs réelles) Quantités de denrées produites et transformées localement distribuées dans les écoles (planifiées vs réelles), Coût des repas	Rapports réguliers des écoles, Rapports et comptabilité des agents de la DAS, Budget approuvé.
Extrants (produits) 2 :	Contributions complémentaires	Nombre d'infrastructures de la cantine disponibles (construites ou rénovées), Nombre d'activités WASH mises en place, Total des contributions des parents par année scolaire.	Rapports des SAS et de la DAS.

Le CNMAS entreprendra, tous les trois ans, une revue de la PNAS et du programme national d'alimentation scolaire. Ces revues porteront sur :

- L'expérience acquise au regard de la mise en œuvre du programme.
- Les nouvelles politiques et stratégies des départements ministériels concernés afin de procéder à des ajustements et à des amendements de la PNAS et/ ou du programme national d'alimentation scolaire,
- Les progrès enregistrés dans le domaine de la décentralisation et de l'appropriation de la PNAS et du programme ainsi que les leçons tirées de leur mise en œuvre.

Sur la base des résultats de ces revues, le CNMAS apportera des ajustements / amendements à la PNAS et au programme national de cantines scolaires

VII. Période de transition

La période de transition commence dès l'approbation de la PNAS par le Gouvernement. Pendant cette période,

les structures de coordination et de mise de la PNAS et du programme seront mises en place.

Le transfert des responsabilités du programme débutera dès le deuxième trimestre de l'année scolaire 2015-2016 et se poursuivra jusqu'en 2025 année pendant laquelle le programme sera entièrement financé et exécuté par l'Etat congolais.

Au cours de la période de transition, les structures de l'État impliquées dans l'alimentation scolaire continueront de recevoir l'appui technique et financier des différents partenaires au développement qui, selon leurs domaines de compétences élaboreront et exécuteront des plans de renforcement des capacités nationales.

Le calendrier de transition du programme se trouve dans l'annexe 1 du présent document.

Annexe 1 : Calendrier de mise en oeuvre et de transfert des responsabilités au gouvernement

Calendrier de la transition																									
Années scolaires	2015-2016				2016-2017				2017-2018				2018-2019				2019-2020				2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Trimestres	I	II	III	IV																					
Validation technique de la PNAS																									
Approbation de la PNAS par le MEB																									
Présentation et approbation de la PNAS (Conseil des Ministres/Parlement)																									
Publication et dissémination de la PNAS																									
Préparation de la stratégie de mise en œuvre																									
Mise en œuvre de la PNAS																									
Mise en place des structures de gestion et de coordination																									
Préparation du manuel pratique de gestion																									
Formation des enseignants																									
Impression/réimpression dissémination du manuel																									
Diagnostic des capacités Institutionnelles de terrain																									
Établissement du plan national pour renforcement des capacités																									
Mise en œuvre du plan																									
Révision de la PNAS (si besoin est)																									
Début du transfert des écoles à l'État																									
Fin du transfert des écoles à l'État																									

Annexe 2 : Bibliographie

1. Annuaire des statistiques 2013. DEP/MEPSA/UNICEF, Brazzaville, Congo, 2013
2. Cadre stratégique de lutte contre la malnutrition, Horizon 2025, MSPP, 2014
3. Le Chemin d'Avenir : de l'espérance à la prospérité. République du Congo, 2009
4. L'enseignement primaire au Congo : à la recherche de la qualité et de l'équité. Rapport PASEC, Congo, 2009.
5. Programme de Pays 200648 (2015-2018), PAM, 2014
6. Plan d'actions SABER. République du Congo, 2014
7. Plan national de développement, livre3 : cadre macroéconomique et budget. MPAT/Congo, 2012
8. Plan national pour l'atteinte des OMD au Congo. Brazzaville, Congo, 2007

9. Rapport sur le Développement Humain, PNUD, 2014
10. Rapport national sur le suivi mondial des enfants. Brazzaville, Congo, 2014
11. Rapport d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté. Brazzaville, Congo, 2010
12. Rapport Standardisé de Projet (SPR). PAM-Congo, 2014
13. Rapport SABER. République du Congo, 2014
14. Repenser l'alimentation scolaire. Filets de protection sociale, développement de l'enfant et secteur de l'éducation. Donald Bundy, Carmen Burbano & AI, 2009
15. School Feeding Policy Guidance. WFP, 2014
16. Stratégie Le Congo nourrit le Congolais. Brazzaville, 2013
17. Stratégie sectorielle de l'éducation (2015-2020). République du Congo, 2015
18. Un bagage pour la vie/ The Essential Package. PAM/UNICEF, 2006
19. www.donnees.banquemondiale.org/pays/Congo-republique-de
20. www.lemonde.fr/Afrique/articles/2012
21. www.statistiques-mondiales.com/congo_Brazzaville

Annexe 3

Liste des personnes ayant participé à la validation de la PNAS

1. M. Mbou Maba Adolphe, Directeur de cabinet au MEPSAJEC
2. M. David Bulman, Directeur et Représentant du PAM au Congo
3. M. Louis Bakabadio, Conseiller Education à la Présidence de la République
4. M. Koffi Akakpo, Directeur adjoint du PAM
5. M. Ibara Arnaud, Attaché à la Présidence de la République
6. M. Henri-Vital Eka, Directeur général de l'éducation de base, MEPSAJEC
7. M. Elenga Michel, Directeur général, Ministère du Plan
8. Mme Marie-Yvette Sacadura, Consultante, Banque Mondiale
9. M. Wando Raphaël, Directeur de l'enseignement primaire, MEPSAJEC
10. M. Ngoma-Bakana Antoine, Directeur central, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
11. M. Enkuila Jean Pierre, Chef de service, Direction de l'Hygiène Publique, MSP
12. M. Joseph Kibiadi, Coordonnateur de la Cellule de Suivi des activités du PAM, MEPSAJEC

13. M. Mananga Philippe, Attaché économique, MEPSAJEC
14. Mme Kololo Lydia Gabrielle, Association des Parents d'élèves, APEEC
15. M. Bazonzamio Jean, Assistant au programme des cantines scolaires, IPHD
16. M. Adoua Théodore, Représentant du Directeur de la Coopération, MEPSAJEC
17. M. Kibinza Fernand, Cellule de Suivi, MEPSAJEC
18. M. Rodolphe Okombo-Imongui, Assistant au Programme, PAM
19. M. Corneille Oko, Chargé de programme, PAM
20. Mlle Claude Kamdem, chargée de programme, PAM
21. M. Bachir Sarr, Analyste principal de politiques, PCD
22. Mme Alphonsine Bouya, Directrice-gérante Afro-World Consulting & Advisory, Consultante PAM

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

Décret n° 2019-436 du 30 décembre 2019

portant approbation des statuts du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

STATUTS DU FONDS D'IMPULSION, DE GARANTIE
ET D'ACCOMPAGNEMENT DES TRES PETITES,
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'ARTISANAT

Approuvés par décret n° 2019-436 du 30 décembre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en abrégé FIGA, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DE LA TUTELLE,
DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat facilite l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat aux services financiers et non financiers.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- soutenir les projets de création d'entreprises et de l'artisanat dans le montage des dossiers financiers, en particulier les plans d'affaires ;
- garantir les crédits d'investissements consentis par les établissements bancaires et de crédits aux très petites, petites et moyennes entreprises et à l'artisanat ;
- négocier et nouer des partenariats avec tout organisme intervenant dans l'appui à la création et au développement des entreprises et de l'artisanat ;
- financer les programmes de renforcement des capacités des créateurs et dirigeants d'entreprises et d'ateliers d'artisanat.

Chapitre 2 : De la tutelle

Article 4 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est placé sous la tutelle du ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 : Du siège

Article 5 : Le siège du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national après délibération du comité de direction et approbation par décret du Conseil des ministres.

Chapitre 4 : De la durée

Article 6 : La durée du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en oeuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme et le rapport d'activités ;

- le budget annuel ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'expansion ou de dimensionnement du fonds ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de l'association professionnelle des banques ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de micro-finance ;
- un représentant du personnel du fonds ;
- un représentant des usagers ;
- deux personnalités reconnues pour leur compétence et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ,
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche du fonds.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président du comité est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du fonds et qui sont du ressort du comité de

direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination et au terme du second mandat.

Er cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent des indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, des frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités de l'année écoulée ; la deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget du fonds pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction se réunit valablement dans les huit jours qui suivent l'ajournement. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout

ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général du fonds.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche du fonds.

Article 21 : A titre particulier, le comité de direction délègue ses attributions en matière de mise en œuvre des politiques de gestion des risques et d'octroi des subventions et d'engagement des garanties respectivement au sous-comité des subventions et au sous-comité des garanties.

L'organisation et le fonctionnement desdits organes sont fixés par le comité de direction.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Elles sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24: La direction générale du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion du fonds
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- prescrire le recouvrement des créances ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au plan d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie réglementaire ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- préparer le budget dont le directeur général est le principal ordonnateur ainsi que les rapports d'activités, les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et leurs avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement du fonds, en assurer l'exécution

et le contrôle dans le respect du budget et conformément à la réglementation en vigueur ;

- participer aux négociations relatives aux conflits de travail, au statut du personnel ou au régime de rémunération ;
- représenter le fonds dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte du fonds ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence.

Article 25 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel du fonds.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et aux directeurs départementaux.

Article 26 : La direction générale du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, outre le secrétariat de direction, le service d'audit et de contrôle de gestion interne ainsi que le service du système d'information, comprend :

- la direction des opérations ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- l'agence comptable ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 27: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service d'audit et de contrôle de gestion interne

Article 28 : Le service d'audit et de contrôle de gestion interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'adéquation des attributions et du fonctionnement du fonds avec les prescriptions légales et réglementaires et les dispositions statutaires ;
- veiller à l'application des standards et des règles de l'art dans les processus décisionnels, en général, comptables et financiers, en particulier ;
- vulgariser les meilleures pratiques et proposer

des améliorations de gouvernance du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

- assurer la production et la diffusion d'une information comptable et financière de qualité ;
- exercer le contrôle interne des procédures opérationnelles administratives, comptables et financières conformément aux normes requises ;
- émettre, le cas échéant, des avis d'alerte et des recommandations, en particulier en matière de gestion des risques ;
- contribuer à la bonne exécution des missions des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes.

Section 3 : Du service du système d'information

Article 29 : Le service du système d'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception, l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- gérer et assurer la maintenance et l'entretien des infrastructures, des matériels et des équipements informatiques ;
- assurer l'approvisionnement en matériels, équipements et consommables informatiques ;
- gérer et animer le site web et le réseau du fonds ; produire les documents demandés par les usagers ;
- tenir et publier les statistiques, assurer l'archivage des dossiers et des données ;
- gérer les fonds documentaires techniques ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres des marchés de fourniture des matériels et des équipements informatiques ainsi qu'au suivi et au contrôle, le cas échéant, de leur installation.

Section 4 : De la direction des opérations

Article 30 : La direction des opérations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, appliquer et mettre à jour les conditions et les critères de financement des études et d'octroi des subventions et des garanties ;
- gérer le portefeuille des engagements et proposer toutes améliorations de l'offre des activités et des produits ;
- suivre les bénéficiaires des subventions et des garanties et émettre, le cas échéant, les avis d'alerte ;
- sélectionner, agréer et évaluer les fournisseurs des biens et les prestataires de services financés par le fonds ;
- gérer les relations avec les partenaires intervenant dans l'appui à la création et au développement des entreprises.

Article 31: La direction des opérations, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études, agréments et évaluation ;
- le service du financement et de la coopération ;
- le service du suivi des engagements.

Section 5 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 32 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- organiser et coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers juridiques ;
- veiller aux bonnes relations professionnelles et les promouvoir ;
- participer à l'élaboration et veiller à la bonne mise en œuvre des contrats, conventions, protocoles, mémorandums d'entente ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres ainsi qu'à la négociation et à l'exécution des accords de coopération et de partenariat ;
- représenter le fonds dans ses relations avec les tribunaux, les organismes et établissements de l'emploi et de sécurité sociale ainsi qu'avec les autres commissions spécialisées, notamment la commission nationale de l'OHADA.

Article 33 : La direction de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service des ressources humaines.

Section 6 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 34 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement en moyens généraux ;
- procéder au recouvrement de la caution due par les opérateurs économiques assujettis, ainsi que d'autres ressources financières allouées ou pouvant revenir au fonds ;
- gérer le patrimoine ;
- tenir la comptabilité et arrêter les comptes
- établir les bilans, les états financiers et comptables ainsi que les états de synthèse ;
- élaborer et exécuter les budgets et les plans pluriannuels de financement ;
- gérer la trésorerie et les finances ;
- représenter le fonds dans ses relations avec le trésor public, les établissements bancaires et de crédit ainsi que les partenaires financiers ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appel

d'offres ainsi qu'à la négociation et à l'exécution des accords financiers.

Article 35 : La direction des finances et de la comptabilité, outre le secrétariat, comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 7 : De l'agence comptable

Article 36 : L'agence comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité principale du budget élaboré ;
- élaborer à la fin de chaque exercice budgétaire un compte de gestion ;
- adresser périodiquement à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique pour analyse, tous les documents dont elle fait la demande ;
- assister aux réunions du comité de direction.

Section 8 : Des directions départementales

Article 37: Les directions départementales du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont constituées par :

- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les financements des partenaires ;
- les dons et legs.

Article 39 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Article 40 : Les dépenses du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat comprennent :

- les dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes pluriannuels.

Article 41 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est géré selon les règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 42 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 43 : Le personnel du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est régi conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement.

Article 45 : Les fonctionnaires en détachement affectés au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont soumis pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant le fonds, sous réserve des dispositions des statuts généraux de la fonction publique.

Article 46 : Le personnel du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise bénéficiaire d'un appui du fonds.

En outre, il ne peut exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de compétence du fonds.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 47 : En cas de nécessité, le comité de direction peut demander au Gouvernement de prononcer la dissolution anticipée du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 48 : Le décret portant dissolution. du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat fixe les conditions et les modalités de sa liquidation conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 50 : Tout manquement aux obligations pré-

vues aux dispositions des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du comité de direction, ou licenciement, pour le personnel, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 51 : Les dirigeants du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers le fonds ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables au fonds.

Article 52 : Toute contestation pouvant s'élever pendant l'existence du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ou pendant sa liquidation, entre le fonds, ses dirigeants et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 53 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 54 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 55 : Les activités liées à la coopération, à la recherche de financements et à la réglementation sont conduites sous la supervision du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 56 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises prend toutes les mesures transitoires nécessaires au commencement des activités du fonds.

Article 57 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°1 du 15 janvier 2020 modifiant et complétant l'arrêté n° 11258 du 4 mars 2009 instituant les titres d'accès de personnes physiques en zones réglementées des aéroports et aérodromes

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11 259 du 17 août 2011 instituant les titres d'accès de personnes physiques en zones réglementées des aéroports et aérodromes,

Arrête :

Article premier : Les articles 3, 6, 13 et 15 de l'arrêté n° 11259 du 17 août 2011 susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau :

- a) titre d'accès « local » : document délivré aux personnes exerçant leur activité professionnelle en zone à accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome.
- b) Titre d'accès « associé » : document délivré aux personnes déjà titulaires d'un titre d'accès local valide sur un aéroport et qui demandent un titre d'accès sur un autre aéroport ou un autre aérodrome, dès lors qu'elles justifient d'une activité professionnelle en zone à accès réglementé de cet autre aéroport ou aérodrome.
- c) titre d'accès « temporaire » : document délivré aux personnes appelées à exercer une activité en zone réservée d'un aéroport ou aérodrome de manière exceptionnelle et temporaire. La durée de ce titre n'excède pas sept jours pour les personnes en attente de la délivrance d'un titre local ou associé et jusqu'à trois mois pour les personnes effectuant les travaux en zone coté piste.
- d) Titre d'accès « visiteur » : document délivré aux personnes souhaitant accéder en zone d'accès réglementé d'un aéroport ou d'un aérodrome pour une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) heures.
- e) Titre d'accès « national » : document délivré aux personnes investies de pouvoirs de commandement, de contrôle ou d'inspection nécessitant une connaissance permanente des questions de sûreté sur l'ensemble des aéroports et aérodromes.

F) Secteur A (avion) : aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret.

Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la

zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

g) Secteur B (bagages) : salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de tri de bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ.

h) Secteur F(fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret départ.

i) Secteur P (passagers) : aire comprenant :

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les filtres de contrôle de sûreté des passagers et des bagages à main, et l'aéronef si celui-ci est « au contact », jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de la zone d'enregistrement, si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des circulations et passerelles.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

j) Secteur S (sûreté) aire correspondant à la partie de la zone réglementée uniquement accessible à travers des postes d'inspection-filtrage. Le secteur « 5 » n'existe que sur les aéroports et aérodromes où le principe d'inspection -filtrage du personnel est mis en oeuvre. Les secteurs A,B,F et P sont géographiquement situés à l'intérieur du périmètre qui délimite le secteur «S» mais l'accès à ces secteurs est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre d'accès.

k) Secteur Zs (salon d'honneur) : aire correspondant au salon d'honneur des aéroports et aérodromes où l'ouverture des portes n'est pas conditionnée par le passage du titre d'accès à une borne magnétique.

l) Secteur ENE : les centrales thermiques et électriques, le dépôt d'essence, les installations de sécurité incendie.

m) Secteur MAN : les pistes et les voies de circulation et de relation.

n) Secteur NAV : la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la navigation.

o) Secteur TRA : aire de trafic.

Article 6 nouveau : Les titulaires des fonctions ci-après sont bénéficiaires du titre d'accès national exonéré de la redevance y relative :

- les membres du comité national de sûreté de l'aviation civile ;

- le directeur de cabinet du ministre chargé de l'aviation civile ;
- les directeurs centraux de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- l'inspecteur général des armées ;
- le commandant en second de la gendarmerie nationale ;
- l'inspecteur général des services de police;
- le directeur général adjoint de la police ;
- les membres du groupe d'experts en sûreté de l'aviation civile ;
- le directeur des contrôles des services des douanes ;
- les auditeurs sûreté et inspecteurs nationaux sûreté en service à l'agence nationale de l'aviation civile ou sur un aérodrome.

Article 13 nouveau : Les demandes faites par les personnes non citées aux articles 5, 6 et aux quatre premiers tirets de l'article 7 sont transmises à l'entité de la force publique désignée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile afin d'effectuer l'enquête de moralité. Celle-ci est destinée à vérifier que le demandeur présente des garanties suffisantes au regard des impératifs d'ordre public.

Si le résultat de l'enquête est défavorable, le titre d'accès ne peut être délivré.

En cas de résultat d'enquête favorable, celui-ci est acquis, sauf nouvel élément, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 15 nouveau : La production des titres d'accès est placée sous la responsabilité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2020

Fidèle DIMOU

**MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

Décret n° 2019-431 du 30 décembre 2019
portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'institut national de la statistique ;
Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'institut national de la statistique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Approuvés par le décret n° 2019-431
du 30 décembre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 6 de la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'institut national de la statistique, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Chapitre 2 : Du statut, du siège, de la tutelle,
et de la durée

Article 2 : L'institut national de la statistique est un

établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège de l'institut national de la statistique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut, lorsque les circonstances le justifient, être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 4 : L'institut national de la statistique est placé sous la tutelle du ministère en charge de la statistique.

Article 5 : La durée de l'institut national de la statistique est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Des attributions

Article 6 : L'institut national de la statistique assure la coordination technique des activités du système statistique national et contribue à la fourniture des données statistiques liées aux domaines économique, démographique, social, culturel et environnemental.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- procéder à la collecte des informations, à leur traitement, leur analyse, leur diffusion, leur stockage et leur mise à jour ;
- produire les comptes nationaux et les indicateurs macroéconomiques ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs, des données et des analyses statistiques répondant aux normes internationales reconnues en la matière ;
- centraliser et gérer l'ensemble des bases de données économiques, démographiques, sociales, culturelles et environnementales ;
- publier et diffuser des informations de qualité sur la situation économique, démographique, sociale, culturelle et environnementale ;
- assurer le suivi statistique et l'évaluation d'impact des stratégies, des politiques, des programmes et des projets de développement national ;
- promouvoir la coopération, la formation, la recherche et la culture statistiques.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : L'institut national de la statistique est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Section 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration de l'institut national de la statistique.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir son objet conformément à la loi.

Il délibère notamment sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'accord d'établissement ;
- le règlement financier ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- le budget ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- le programme d'investissements ;
- le programme d'activités ;
- le rapport d'activités ;
- les manuels de procédures.

Article 9 : Le comité de direction de l'institut national de la statistique comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant du centre d'application de la statistique et de la planification ;
- deux personnalités reconnues pour leur compétence et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Article 11 : A l'exception du président du comité de direction, les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Le membre du comité de direction est soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, les faits et les actes de décision dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin à l'expiration définitive du mandat, par démission ou pour cause de décès, de déchéance ou de perte de qualité.

Article 15 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de l'institut.

A ce titre, il convoque les réunions, en fixe l'ordre du jour et les dirige.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de la réunion et en assure le suivi administratif.

Le directeur général de l'institut national de la statistique est rapporteur et secrétaire de séance. Il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, sans voix délibérative.

Article 16 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut aussi se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 17 : Le président du comité de direction peut, sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, faire appel à une ou plusieurs personnes qui prennent part à la réunion, sans voix délibérative.

Article 18 : La fonction de membre du comité de direction est gratuite.

Toutefois, le membre du comité de direction perçoit une indemnité de réunion dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du plan.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du comité de direction, sont à la charge de l'institut national de la statistique.

Article 19 : Le comité de direction élabore et adopte son règlement intérieur qui précise son fonctionnement et l'organisation de ses travaux.

Article 20 : Le règlement intérieur détermine les seuils de validité des délibérations du comité de direction et les modes de publication des comptes rendus des réunions.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Elles sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément à la réglementation en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Section 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale est l'organe de gestion de l'institut national de la statistique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- organiser, coordonner et garantir la gestion et la bonne marche de l'institut ;
- assurer la coordination de l'ensemble des activités de l'institut ;

- contrôler toutes les activités techniques des directions centrales départementales ;
- assurer la préparation des sessions et l'exécution des délibérations du comité de direction;
- proposer au comité de direction, pour approbation, toutes modifications des statuts, du règlement intérieur, de l'accord d'établissement, du règlement financier et du plan d'embauche ;
- recruter, nommer et licencier le personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en recouvrement les créances et liquider les dépenses ;
- proposer au comité de direction pour approbation, le programme d'action en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'institut ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction la situation des différents comptes de l'institut, l'inventaire général, le bilan d'activité et les projets de budget ainsi que toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de restructuration de biens ;
- exercer les fonctions d'ordonnateur principal du budget de l'institut ;
- favoriser et développer la communication de l'institut ;
- gérer la formation, le recyclage et le renforcement des capacités du personnel ;
- présenter le rapport de discipline à l'approbation du comité de direction ;
- établir des relations de coopération avec les institutions homologues et les organismes internationaux d'assistance technique ;
- élaborer les manuels de procédures et outils méthodologiques ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités ;
- ester en justice.

Article 23 : La direction générale de l'institut national de la statistique est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 24 : La direction générale de l'institut national de la statistique, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication et de la documentation, comprend :

- la direction de la coordination statistique ;
- la direction des statistiques démographiques et sociales ;
- la direction des enquêtes et des recensements ;
- la direction des synthèses et analyses économiques ;
- la direction des statistiques économiques ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : Du service informatique

Article 26 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique;
- gérer les banques de données ;
- concevoir et développer les applications répondant aux missions de l'institut ;
- assurer la mise à niveau en informatique du personnel ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques ;
- gérer et mettre à jour le site web et les réseaux de l'institut.

Sous-section 3 : Du service de la communication et de la documentation

Article 27 : Le service de la communication et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et gérer le plan de communication ;
- gérer le système d'information et de communication ;
- promouvoir les produits de l'institut national de la statistique auprès des partenaires et du public ;
- assurer la mise en œuvre des règles de procédures de gestion du service ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des supports didactiques.

Sous-section 4 : De la direction de la coordination statistique

Article 28 : La direction de la coordination statistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire le rapport relatif au fonctionnement du système statistique national ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets nationaux et supra-nationaux de statistique, de concert avec d'autres administrations ;
- élaborer la stratégie nationale de développement de la statistique ;

- assurer l'assistance technique dans la coordination des travaux statistiques initiés par les organismes publics et privés ;
- harmoniser les nomenclatures et la comparabilité des statistiques dans le cadre de l'intégration régionale ;
- garantir la qualité des statistiques du système statistique national ;
- assurer le suivi technique du fonctionnement des directions départementales ;
- élaborer, de concert avec les autres directions techniques de l'institut, l'annuaire statistique du Congo ;
- élaborer, de concert avec les autres directions techniques de l'institut, les programmes et les rapports d'activités de l'institut ;
- assurer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique ;
- organiser la célébration des journées mondiales et africaines de la statistique ;
- organiser les conférences annuelles des directeurs départementaux de la statistique ;
- réaliser, de concert avec les autres directions de l'institut, la recherche appliquée dans les domaines statistiques et connexes.

Article 29 : La direction de la coordination statistique comprend :

- le service de la coordination et de l'harmonisation statistiques ;
- le service des programmes de développement statistique ;
- le service de la recherche et de la coopération.

Sous-section 5: De la direction des statistiques démographiques et sociales

Article 30 : La direction des statistiques démographiques et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et produire les statistiques sociodémographiques, environnementales et culturelles ;
- analyser les données statistiques issues des opérations courantes et des enquêtes à caractère démographique ou social ;
- élaborer les projections et les perspectives démographiques ;
- réaliser les études à caractère sociodémographique, environnemental et culturel ;
- contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la population et au suivi de sa mise en œuvre ;
- élaborer les statistiques judiciaires et pénitentiaires ;
- suivre les conditions de vie des ménages ainsi que les politiques de développement ;
- produire des études approfondies sur le développement humain durable ;
- gérer la base de données unifiée des indicateurs de suivi et d'évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté et des politiques de développement ;

- mettre en place des outils standards et performants de suivi de la pauvreté et du développement ;
- fournir des informations sur la situation et la dynamique de la pauvreté et les effets de la stratégie sur les pauvres.

Article 31 : La direction des statistiques démographiques et sociales comprend :

- le service des statistiques de l'état civil et des migrations ;
- le service des statistiques de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ;
- le service des statistiques du travail ;
- le service des perspectives démographiques et des conditions de vie des ménages ;
- le service des statistiques judiciaires.

Sous-section 6 : De la direction des enquêtes et des recensements

Article 32 : La direction des enquêtes et des recensements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement des instruments et méthodes de collecte, de traitement, d'analyse, de diffusion et de stockage des données statistiques ;
- concevoir et exécuter des enquêtes et des recensements d'envergure nationale, de concert avec les autres directions techniques ;
- actualiser la cartographie censitaire et la base de sondage nécessaires à toutes les enquêtes statistiques ;
- centraliser les données issues des enquêtes et des recensements.

Article 33 : La direction des enquêtes et des recensements comprend :

- le service des méthodologies générales ;
- le service des méthodes de traitement ;
- le service de la cartographie.

Sous-section 7 : De la direction des synthèses et analyses économiques

Article 34 : La direction des synthèses et analyses économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les comptes économiques de la nation ;
- réaliser les études à caractère économique ;
- suivre et analyser la conjoncture économique à partir d'indicateurs issus des résultats des enquêtes statistiques et de données de sources administratives ;
- produire les indicateurs macroéconomiques et de surveillance multilatérale ;
- faire la prévision et la modélisation macroéconomiques ;

- concevoir et gérer les instruments de projection et de simulation macroéconomiques ;
- élaborer les indices du commerce extérieur et les indicateurs de suivi des opérations avec le reste du monde ;
- élaborer les indicateurs de suivi de la compétitivité de l'économie nationale ;
- participer à l'élaboration des politiques économiques ;
- contribuer à la préparation des revues organisées avec les partenaires techniques et financiers.

Article 35 : La direction des synthèses et analyses économiques comprend :

- le service de la comptabilité nationale ;
- le service des analyses conjoncturelles ;
- le service des statistiques du commerce extérieur ;
- le service des prévisions et études économiques.

Sous-section 8 : De la direction des statistiques économiques

Article 36 : La direction des statistiques économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et analyser les données sur les statistiques de production des biens et services ;
- établir les différents indices de production, de coût et de prix des biens et services ;
- gérer une base de données sur la production des biens et services ;
- recevoir et exploiter les déclarations statistiques et fiscales des entreprises ;
- gérer le répertoire des entreprises ;
- produire les statistiques financières et monétaires ;
- réaliser toute étude utile en matière de consommation et de revenu ;
- participer à l'élaboration des comptes nationaux.

Article 37 : La direction des statistiques économiques comprend :

- le service des statistiques d'entreprises ;
- le service des statistiques financières et monétaires ;
- le service des prix à la consommation ;
- le service des secteurs productifs.

Sous-section 9 : De la direction administrative et financière

Article 38 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement et la gestion du patrimoine ;

- assurer le suivi des engagements de l'institut ;
- élaborer le compte administratif ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- définir les besoins en personnel ;
- définir les profils des postes ;
- assurer les conditions de travail ;
- œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles et du personnel ;
- veiller à la discipline ;
- assurer la gestion et la mise en application des règles de procédures de gestion du personnel ;
- élaborer et centraliser les programmes et les rapports d'activités ;
- participer à l'élaboration des règles de procédure ;
- élaborer les projets de textes législatifs, réglementaires et conventionnels et en suivre la mise en œuvre ;
- assurer le rôle de conseil juridique.

Article 39 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service juridique.

Sous-section 10 : Des directions départementales

Articles 40 : Les directions départementales assurent au niveau local, les missions dévolues à la direction générale. Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 41 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coordination statistique ;
- le service des statistiques démographiques et sociales ;
- le service des enquêtes et des recensements ;
- le service des statistiques économiques ;
- le service administratif et financier.

TITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 42 : Les ressources financières de l'institut national de la statistique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les dons et legs.

Article 43 : Les dépenses de l'institut national de la statistique comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses en capital ;
- les charges financières et toute autre obligation contractée.

Article 44 : La gestion financière et comptable de l'institut national de la statistique est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 45 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'institut national de la statistique. L'agent comptable en est le comptable public. Le contrôleur budgétaire veille à la conformité et à la régularité des projets d'engagements.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46 : Le personnel de l'institut national de la statistique comprend :

- le personnel relevant du statut général de la fonction publique ;
- le personnel relevant du code du travail.

Article 47 : La classification, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel sont définies dans l'accord d'établissement de l'institut national de la statistique.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 48 : L'institut national de la statistique est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre en charge de la statistique.

Article 50 : Les directeurs centraux sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la statistique.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 51 : Les différends nés entre l'institut national de la statistique et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun.

Article 52 : La dissolution de l'institut national de la statistique est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2019-432 du 30 décembre 2019
portant dissolution du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 025-90 du 18 septembre 1990 portant création du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement, en sigle CEPI ;
Vu la loi n° 34-2018 du 5 octobre 2018 portant créa-

tion du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public, en sigle CNEEPIP ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est dissous l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement ».

Article 2 : Le patrimoine sain et le personnel issu du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement sont transférés de plein droit à l'établissement public à caractère administratif dénommé « centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ».

L'actif et le passif restant du centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement sont transférés au portefeuille public de l'Etat.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Décret n° 2019-435 du 30 décembre 2019

portant approbation des statuts du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-410 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

STATUTS DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET D'EVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC (CNEEPIP)

Approuvés par le décret n° 2019-435 du 30 décembre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 34-2018 du 5 octobre 2018 portant création du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Chapitre 2: Du statut, du siège, de la tutelle et de la durée

Article 2 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le siège du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est fixé à Brazzaville.

Toutefois, en tant que de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 4 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est placé sous la tutelle du ministère en charge du plan.

Article 5 : La durée du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur s'agissant d'établissement public à caractère administratif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Des attributions

Article 6 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public a pour missions, notamment, de :

- assister les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'identification des projets d'investissement et l'élaboration des fiches projets, ainsi que dans l'examen et la validation des termes de référence des études ;

- appuyer les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'analyse, l'organisation, la planification des activités et l'élaboration des stratégies ;
- élaborer les outils d'évaluation des projets d'investissement public ;
- réaliser ou faire réaliser sous sa supervision, les études de projets d'investissement, à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- assurer l'expertise ou la contre-expertise des études des projets d'investissement à la demande expresse des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- réaliser des études en coopération avec d'autres cabinets nationaux et internationaux à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- centraliser l'ensemble des études de projets d'investissement public ;
- conseiller les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement ;
- réaliser l'évaluation de l'impact socio-économique et environnemental des projets d'investissement des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- évaluer l'exécution des projets d'investissement à la demande des bailleurs de fonds, partenaires du financement desdits projets.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 7 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Section 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir son objet, conformément à la loi.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- l'accord d'établissement ;
- le règlement financier ;
- le plan de gestion des ressources humaines ;
- le plan d'embauche et de licenciements ;
- le budget ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- le programme d'investissements ;
- le programme d'activités ;
- le rapport d'activités ;
- les manuels de procédures.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du personnel du centre ;
- deux personnalités reconnues pour leur compétence et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du plan.

Article 11 : A l'exception du président du comité de direction, les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé du plan, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 12 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Le membre du comité de direction est soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, les faits et les actes de décision dont il a connaissance dans l'exercice de sa fonction.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin à l'expiration définitive du mandat, par démission ou pour cause de décès, de déchéance ou de perte de qualité.

Article 15 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du centre.

A ce titre, il convoque les réunions, en fixe l'ordre du jour et les dirige.

Il veille à l'application des résolutions prises au cours de la réunion et en assure le suivi administratif.

Le directeur général du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est rapporteur et secrétaire de séance.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs, sans voix délibérative.

Article 16 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut aussi se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 17 : Le président du comité de direction peut, sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, faire appel à une ou plusieurs personnes qui prennent part à la réunion, sans voix délibérative.

Article 18 : La fonction de membre du comité de direction est gratuite.

Toutefois, le membre du comité de direction perçoit une indemnité de réunion dont les modalités et le montant sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du plan.

Les frais de transport et de séjour, en cas de déplacement du membre du comité de direction, sont à la charge du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

Article 19 : Le comité de direction élabore et adopte son règlement intérieur qui précise son fonctionnement et l'organisation de ses travaux.

Article 20 : Le règlement intérieur détermine les seuils de validité des délibérations du comité de direction et les modes de publication des comptes rendus des réunions.

Article 21 : Les délibérations du comité de direction sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Elles sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément à la réglementation en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Section 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale est l'organe de gestion du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- organiser, coordonner et garantir la gestion et la bonne marche du centre ;
- assurer la coordination de l'ensemble des activités du centre ;
- contrôler toutes les activités techniques des directions centrales et départementales ;
- assurer la préparation des sessions et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, toutes modifications des statuts, du règlement intérieur, de l'accord d'établissement, du règlement financier et du plan d'embauche ;
- recruter, nommer et licencier le personnel, conformément à la réglementation en vigueur ;
- mettre en recouvrement les créances et liquider les dépenses ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le programme d'action en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux et les

- projets d'extension des activités du centre ;
- soumettre à l'approbation du comité de direction, la situation des différents comptes du centre, l'inventaire général, le bilan d'activités et les projets de budget ainsi que toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de restructuration de biens ;
- exercer les fonctions d'ordonnateur principal du budget du centre ;
- favoriser et développer la communication, la divulgation et la dissémination de l'information tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du centre ;
- gérer la formation, le recyclage et le renforcement des capacités du personnel ;
- présenter le rapport de discipline à l'approbation du comité de direction ;
- établir des relations de coopération avec les institutions homologues et les organismes internationaux d'assistance technique ;
- élaborer les manuels de procédures et outils méthodologiques ;
- élaborer les programmes et les rapports d'activités ;
- ester en justice.

Article 23 : La direction générale du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est dirigée et animée par un directeur général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur général représente le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public dans tous les actes de la vie courante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux.

Article 24 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication et de la documentation, comprend :

- la direction des études et synthèse de projets ;
- la direction des analyses techniques et spatiales ;
- la direction du suivi et évaluation des projets ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Sous-section 1 : Du secrétariat de direction

Article 25 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Sous-section 2 : Du service informatique

Article 26 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- gérer les banques de données ;
- concevoir et développer les applications répondant aux missions du centre ;
- assurer la mise à niveau en informatique du personnel ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques ;
- gérer et mettre à jour le site web et les réseaux du centre.

Sous-section 3 : Du service de la communication et de la documentation

Article 27 : Le service de la communication et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et gérer le plan de communication ;
- gérer le système d'information et de communication ;
- promouvoir les produits du centre auprès des partenaires et du public ;
- assurer la mise en œuvre des règles de procédures de gestion du service ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des supports didactiques.

Sous-section 4 : De la direction des études et synthèse de projets

Article 28 : La direction des études et synthèse de projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- analyser les études de projets d'investissement à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- émettre des avis techniques sur les portefeuilles des projets identifiés par les ministères ;
- assister les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans l'identification des projets, l'élaboration des fiches projets et l'évaluation des charges récurrentes des projets publics ;
- analyser les dossiers de conception ou de formulation des projets des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- élaborer les termes de référence à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- valider les termes de référence des études des

projets sectoriels ;

- réaliser les études en coopération avec d'autres cabinets nationaux et internationaux à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- soumettre les projets de rapports de validation des études à la commission d'identification et de sélection des projets ;
- contribuer à l'élaboration et à l'amélioration des plans, des programmes de développement ou tout autre document d'orientation stratégique de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'amélioration de la mise en œuvre des procédures techniques d'inscription des projets publics au budget d'investissement ;
- conseiller les ministères, les collectivités locales et les organismes publics dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement ;
- contribuer à la vulgarisation de la politique de l'Etat en matière d'études et d'évaluation de projets d'investissement public ;
- assurer la gestion d'une base de données des projets des programmes publics ;
- faire l'analyse socio-économique des projets.

Article 29 : La direction des études et synthèse de projets comprend :

- le service des études de projets ;
- le service de synthèse de projets.

Sous-section 5 : De la direction des analyses techniques et spatiales

Article 30 : La direction des analyses techniques et spatiales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'expertise ou la contre-expertise des études de projets d'investissement à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- faire les analyses de faisabilité technique des projets ;
- analyser et proposer les procédés de fabrication ou de production des produits et les process technologiques ;
- faire les analyses spatiales des projets.

Article 31 : La direction des analyses techniques et spatiales comprend :

- le service d'analyses techniques ;
- le service d'analyses spatiales.

Sous-section 6 : De la direction du suivi et évaluation des projets

Article 32 : La direction du suivi et évaluation des projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les outils de suivi et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- évaluer les projets des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- évaluer l'exécution des projets d'investissement à la demande des bailleurs de fonds, partenaires du financement ;
- évaluer la rentabilité économique ou sociale des projets des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ; assurer le suivi-évaluation des effets et l'impact socio-économique et environnemental des projets d'investissement des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- élaborer les fiches d'évaluation des études de projets d'investissement des ministères, des collectivités locales et des organismes publics ;
- étudier et analyser à la demande des ministères, des collectivités locales et des organismes publics, les contrats, les conventions et les protocoles d'accord impliquant les travaux d'études et d'exécution des projets ;
- contribuer à la vulgarisation de la politique de l'Etat en matière d'études et d'évaluation de projets d'investissement public.

Article 33 : La direction du suivi et évaluation des projets comprend :

- le service de suivi des projets ;
- le service d'évaluation d'impact des projets.

Sous-section 7 : De la direction administrative et financière

Article 34 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources financières ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- assurer l'approvisionnement et la gestion du patrimoine ;
- assurer le suivi des engagements du centre ;
- élaborer le compte administratif ;
- assurer la gestion administrative du personnel ;
- définir les besoins en personnel ;
- définir les profils des postes ;
- assurer les conditions de travail
- œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles et du personnel ;
- veiller à la discipline ;
- assurer la gestion et la mise en application des règles de procédures de gestion du personnel ;
- élaborer et centraliser les programmes et les rapports d'activités ;
- participer à l'élaboration des règles de procédure ;
- assurer le rôle de conseil juridique.

Article 35 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service administratif et des ressources humaines.

Sous-section 8 : Des directions départementales

Article 36 : Les directions départementales assurent, au niveau local, les missions dévolues à la direction générale. Elles sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 37 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études, suivi et évaluation des projets
- le service administratif et financier.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- les dons et legs.

Article 39 : Les dépenses du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses en capital ;
- les charges financières ;
- et, toute autre obligation contractée.

Article 40 : La gestion financière et comptable du centre national d'étude et d'évaluation des projets d'investissement public est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

Article 41: Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public. L'agent comptable en est le comptable public. Le contrôleur budgétaire veille à la conformité et à la régularité des projets d'engagements.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 42 : Le personnel du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public comprend :

- le personnel relevant du statut général de la fonction publique ;
- le personnel contractuel relevant du code du travail.

Article 43 . La classification, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel sont définies

nies dans l'accord d'établissement du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 44 : Le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est soumis aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé du plan.

Article 46 : Les directeurs centraux sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé du plan.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre chargé du plan. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 47 : Les différends nés entre le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public et son personnel ou les tiers relèvent du droit commun.

Article 48: La dissolution du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B -TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2020-18 du 17 janvier 2020.

Sont nommés secrétaires généraux de département :

Département du Niari

- M. **OYABA (Jean)**

Département du Pool

- Mme **BASSINGA** née **NGANZIANI (Emma Henriette Berthe)**

Département de la Likouala

- M. **KOUMBA (Jean Pascal).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

RETRAIT DE TITRES MINIERS

Arrête n° 26 220 du 30 décembre 2019 portant retrait de certains titres miniers, faute d'activités sur le terrain

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau de l'expertise, d'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les dispositions des arrêtés ci-dessous cités sont retirées :

- Arrêté n° 34432/MMG/CAB du 28 octobre 2015 portant attribution à la société MAUD Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Gola » dans le département de la Sangha ;
- Arrêté n° 34433/MMG/CAB du 28 octobre 2015 portant attribution à la société MAUD Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de titanium dit «Gola », Souanké, dans le département de la Sangha ;
- Arrêté n° 34434/MMG/CAB du 28 octobre 2015 portant attribution à la société MAUD Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de colombo tantalite dit « Boudel » dans le département de la Sangha ;
- Arrêté n° 2921/MMG/CAB du 1^{er} mars 2016 portant attribution à la société MAUD Congo

- s.a d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit «Gola » dans le département de la Sangha ;
- Arrêté n° 7655/MMG/CAB du 2 août 2016 portant attribution à la société MAUD Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Bandza », Mbomo, dans le département de la Cuvette Ouest ;
 - Arrêté n° 7737/MMG/CAB du 23 novembre 2015 portant attribution à la société « Entreprise Sino-africaine de développement et de construction sarlu » d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit «Passi-Passi », Louvakou, dans le département du Niari ;
 - Arrêté n° 2625/MMG/CAB du 18 mars 2016 portant attribution à la société Famiye sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Koudou » dans le département de la Sangha ;
 - Arrêté n° 5060/MMG/CAB du 10 avril 2014 portant attribution à la société Distribution International d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de diamants bruts dit «Motaba », Enyellé, dans le département de la Likouala ;
 - Arrêté n° 5061/MMG/CAB du 10 avril 2014 portant attribution à la société Distribution International d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de diamants bruts dit « Pendja » dans le département de la Likouala ;
 - Arrêté n° 5062/MMG/CAB du 10 avril 2014 portant attribution à la société Niel Congo sarl d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de diamants bruts dit «Mokala » dans le département de la Likouala ;
 - Arrêté n° 3963/MMG/CAB du 25 avril 2016 portant attribution à la société KOLI sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit «Koko » dans le département de la Sangha ;
 - Arrêté n° 3964/MMG/CAB du 25 avril 2016 portant attribution à la société KOLI sarlu d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit «Akona » dans le département de la Cuvette-Ouest ;
 - Arrêté n° 2624/MMG/CAB du 18 mars 2016 portant attribution à la société Million Well Holdings Limited d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'un site aurifère dans le secteur d'Akamou, dans le département de la Cuvette-Ouest ;
 - Arrêté n° 3866/MMG/CAB du 22 mai 2017 portant attribution à la société Xinrong d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'un site aurifère dit « Omboye » dans le département de la Cuvette Ouest ;

- Arrêté n° 4559/MMG/CAB du 27 juin 2017 portant attribution à la société Xinrong d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'un site aurifère dit « Ouaga » dans le département de la Sangha ;
- Arrêté n° 5700/MMG/CAB du 16 août 2017 portant attribution à la société Xinrong d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'un site aurifère dit « Louessé-Simba » dans le département du Niari.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019

Pierre OBA

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

NOMINATION

Décret n° 2020-1 du 9 janvier 2020.

Sont nommées directrices centrales à la direction générale de la télévision nationale congolaise

- Directrice de l'information : Mme **ETOKABEKA (Aline France)**, journaliste niveau III ;
- Directrice de la production : Mme **MOUNDELE-NGOLLO (Nevy Chrisnelle)**, journaliste niveau III.

Les intéressées percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressées.

Décret n° 2020-2 du 9 janvier 2020.

M. **BOURANGON (Lazare Raélien)**, journaliste niveau III, est nommé directeur de Radio Brazzaville.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 3 du 15 janvier 2020 portant changement de nom de Mlle **KIBOTA MOUTOU (Elsa Merly I)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisations du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2010 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressé et publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3309, du lundi 3 septembre 2018 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **KIBOTA MOUTOU (Elsa Merly I)** de nationalité congolaise, née le 22 février 1982 à Kimpandzou, fille de **MOUTOU (Pierre)** et de **M'PAMBOU (Simone)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **KIBOTA MOUTOU (Elsa Merly I)** s'appellera désormais **MAYENA MOUTOU (Elsa Merly I)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Nkayi, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2020

Aimé Ange Wilfrid BIBINGA

Arrêté n° 4 du 15 janvier 2020 portant changement de nom de Mlle **TACKANI BERMOUNA (Rachie Jeabelle)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif

aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2016-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3446, du lundi 11 mars 2019 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **TACKANI BERMOUNA (Rachie Jeabelle)**, de nationalité congolaise, née le 21 septembre 1993 à Brazzaville, fille de **TACKANY KOUNDOULA KOUBATIKA (Edgard)** et de **BANDZOUZI (Clémence Nibelle)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **TACKANI BERMOUNA (Rachie Jeabelle)** s'appellera désormais **TACKANY BERMOUNA (Rachie Jeabelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2020

Aimé Ange Wilfrid BIBINGA

Arrêté n° 5 du 15 janvier 2020 portant changement de nom de Mlle **TACKANI THIANE (Cledie Edgard)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue

dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3446, du lundi 11 mars 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **TACKANI THIANE (Cledie Edgard)**, de nationalité congolaise née le 30 mai 1995 à Brazzaville, fille de **TACKANY KOUNDOULA KOUBATIKA (Edgard)** et de **BANDZOUZI (Clémence Nibelle)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **TACKANI THIANE (Cledie Edgard)** s'appellera désormais **TACKANY THIANE (Cledie Edgard)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2020

Aimé Ange Wilfrid BIBINGA

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

CHOIX DE GESTIONNAIRE

Décret n° 2020-12 du 9 janvier 2020 portant choix du gestionnaire délégué pour le développement et l'exploitation des nouvelles infrastructures de production à partir du lac GAMBUISSI

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Décrète :

Article premier : La gestion déléguée pour le développement et l'exploitation des nouvelles infrastructures de production d'eau potable à partir du lac Gambouissi, situé dans le département de Pointe-Noire, est attribuée à 3P Renewables Switzerland S.A., à travers sa filiale de droit congolais.

3P Renewables Switzerland S.A. est une société de droit suisse, ayant son siège social, rue du Simplon 4, 1920, Martigny (Suisse) et immatriculée au Registre du commerce suisse sous le numéro CHE 441 761 400.

Article 2 : Le développement de nouvelles infrastructures d'eau potable par 3P Renewables Switzerland S.A. à partir du lac Gambouissi, se fera conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau susvisé.

Article 3 : Le présent décret donne droit à 3P Renewables Switzerland S.A. de mener les différentes études ainsi que les démarches auprès des administrations publiques compétentes, en vue de l'obtention des titres nécessaires à la mise en œuvre de la gestion déléguée des nouvelles infrastructures de production d'eau potable à partir du lac Gambouissi.

Article 4 : La gestion déléguée des nouvelles infrastructures de production d'eau potable sera mise en œuvre dans le cadre d'un contrat de concession de service public d'eau de type Boot (Build, Own, Operate and Transfer) à conclure entre l'Etat, La Congolaise des Eaux S.A et 3P Renewables Switzerland S.A. conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 2020

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Pour le ministre des finances
et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

NOMINATION

Arrêté n° 161 du 15 janvier 2020. M. **IPOUDI (Redy Davignon)** est nommé attaché aux relations avec le Parlement du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 2 du 15 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société Congolaise d'affrètement fluvial à l'exercice de l'activité de transport fluvial

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution,

Vu le règlement n° 14-99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2001 fixant les montants des redevances, droits et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

Vu l'arrêté n° 16992 du 23 septembre 2019 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu la lettre du 24 octobre 2019, introduite par la Congolaise d'affrètement fluvial relative à la demande de renouvellement de l'agrément à l'exercice de l'activité de transport fluvial,

Arrête :

Article premier : Est renouvelé à la demande de la société Congolaise d'affrètement fluvial sise au 2, rue Audouin, B.P : 46, centre-ville, Brazzaville, le titre d'agrément à l'exercice de l'activité de transport fluvial.

Article 2 : L'agrément est valable douze (12) mois.

Article 3 : La redevance pour le renouvellement de l'agrément est soumise au paiement des droits y afférents à la direction générale de la navigation fluviale.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 5 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congolaise d'affrètement fluvial, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2020

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2020-13 du 17 janvier 2010. Sont nommés directeurs centraux à la délégation générale à la recherche scientifique et technologique :

- directeur du management des activités scientifiques et technologiques : docteur **KAYATH (Aimé Christian)**, maître assistant CAMES ;
- directeur de l'administration et des finances : M. **NGAMOKONDA (Honoré Gaël)**, administrateur des services administratifs et financiers, 7^e échelon ;
- directeur de la coopération et des relations internationales : M. **SOH (Narcissime)**, administrateur des services administratifs et financiers, 5^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-14 du 17 janvier 2020. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'innovation technologique :

- directeur de l'innovation technologique : M. **ABANZA (François)**, ingénieur agronome, 5^e échelon ;

- directeur des affaires administratives et financières : M. **OKANDZE (Médard)**, administrateur des services administratifs et financiers, 1^{er} échelon ;
- directeur des transferts de technologie : docteur **BIASSALA (Eliane Thérèse)**, assistant.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-15 du 17 janvier 2020. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche forestière :

- directeur scientifique : docteur **DOUH (Chauvelin)**, assistant ;
- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **MATSONGUI (Marc Aurèle)**, maîtrise en droit ;
- directeur financier et comptable : M. **OMBANDZA (Patrick Ludovick)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
- directeur du patrimoine et de l'équipement : M. **MAKAYA (Louis Marie)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- directeur de la communication et des systèmes d'information : M. **EMBARA (Fernand Prosper)**, master.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-16 du 17 janvier 2020. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

- directeur scientifique : docteur **GOMA TCHIMBAKALA (Joseph)**, maître de conférences CAMES ;
- directeur de l'administration et des ressources humaines : docteur **NKOUA NGAVOUKA (Maryse Badina)**, assistant ;
- directeur financier et comptable : M. **ITOUA (Albert)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers ;
- directeur du patrimoine et de l'équipement : M. **EBOUNGABEKA (Guy Macaire)**, ingénieur de recherche ;
- directeur de la communication et des systèmes

d'information : M. **ZASSI-BOULOU (Ghislain Ange)**, attaché de recherche.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-17 du 17 janvier 2020. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé :

- directeur scientifique : Professeur **POATY (Henriette)**, maître de conférences agrégée ;
- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **GHORO NDINGA (Aymar Dreffus)**, administrateur des services administratifs et financiers, 1^{er} échelon ;
- directeur financier et comptable : M. **MAVOUNGOU (Georges)**, administrateur des services administratifs et financiers, 5^e échelon ;
- directeur du patrimoine et de l'équipement : M. **NSIMBA (Gislain Armel)**, manager des ressources humaines ;
- directeur de la communication et des systèmes d'information : M. **N'GUINDOU (Pascal)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers, 9^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 328 du 13 novembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION**

CERCLE DES JEUNES DYNAMIQUES", en sigle "**A.C.J.D**". Association à caractère *social*. *Objet* : accompagner les jeunes dans le choix d'orientation et d'insertion professionnelle concernant la demande d'emploi et de stage ; rassembler les jeunes autour des microprojets. *Siège social* : bloc J-204, OCH, Mougali 3, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2019.

Récépissé n° 377 du 12 décembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT DE KINKEMBO**", en sigle "**A.R.D.K**". Association à caractère *socio-économique et éducatif*. *Objet* : œuvrer par la reconstruction et le développement socio-économique de Kinkembo ; promouvoir la culture du vivre ensemble, l'amour, la

solidarité et la cohésion des populations de Kinkembo
Siège social : 90, rue Gamboma, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 novembre 2019.

Année 2000

Récépissé n° 241 du 2 août 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**EGLISE DE JESUS CHRIST TEMPLE EVANGELIQUE EL-BETHEL**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : annoncer l'évangile à toute la création sans tenir compte des frontières ; subvenir aux besoins des déshérités et dispenser aux plus démunis une aide morale et matérielle. *Siège social* : immeubles SODAFE MFOA – 5, B.P. : 2 679, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juillet 2000.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville